

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° :

N° RG 20/02153 - N° Portalis DB3E-W-B7E-KQVL

1ère Chambre

En date du 23 juin 2022

Jugement de la 1ère Chambre en date du **vingt trois juin deux mille vingt deux**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 19 mai 2022 devant :

Président : Isabelle HERBONNIERE
Assesseurs : Noémie HERRY
: Laetitia SOLE

assistés de Jérôme FADAT, greffier

A l'issue des débats le président a indiqué que le jugement, après qu'ils en aient délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 16 juin 2022 puis prorogé au 23 juin 2022.

Magistrat rédacteur : Isabelle HERBONNIERE

Signé par Isabelle HERBONNIERE, président et Jérôme FADAT, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDEURS :

Madame Amandine DAO épouse EPP, née le 28 Mai 1980 à GAP, de nationalité Française, demeurant 204 Rue du Cadran Solaire - 83140 SIX FOURS LES PLAGES

et

Monsieur Jean-Pierre EPP, né le 25 Août 1977 à STRASBOURG, de nationalité Française, demeurant 204 Rue du Cadran Solaire - 83140 SIX FOURS LES PLAGES

et

Madame Chiara EPP, née le 02 Avril 2008 à LA SEYNE SUR MER, de nationalité Française, demeurant 204 Rue du Cadran Solaire - 83140 SIX FOURS LES PLAGES, dûment représentée par Madame et Monsieur Jean-pierre EPP, ses parents titulaires de l'autorité parentale

Grosses délivrées le :

à :

Me Philippe-youri BERNARDINI - 1020

Me Sophie CHAS - 205

Me Jean-michel GARRY - 1011

Me Cécile VAQUÉ - 0239

Me Pierre-andré WATCHI-FOURNIER - 0289

et

Madame Juliette EPP, née le 05 Avril 2012 à TOULON, de nationalité Française, demeurant 204 Rue du Cadran Solaire - 83140 SIX FOURS LES PLAGES, dûment représentée par Madame et Monsieur Jean-pierre EPP, ses parents titulaires de l'autorité parentale

et

Monsieur Jean-Yves DAO, né le 13 Novembre 1952 à GAP, de nationalité Française, demeurant Le Clos de la Rivière, La Figarède - 05000 NEFFES

et

Madame Joëlle BOREL épouse DAO, née le 04 Octobre 1954 à GAP, de nationalité Française, demeurant Le Clos de la Rivière, La Figarède - 05000 NEFFES
tous représentés par Me Philippe-youri BERNARDINI, avocat postulant au barreau de TOULON et Me Anne-Hortense JOULIE, avocat plaidant au barreau de PARIS

DEFENDEURS :

Monsieur Laurent BORDIGONI, Docteur en médecine, Chirurgien, domicilié à la Clinique Saint Jean, 1 Avenue Georges Bizet - 83000 TOULON

et

La Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), dont le siège social est sis 18 Rue Edouard Rochet - 69372 LYON CEDEX 8, prise en la personne de son représentant légal

tous représentés par Me Sophie CHAS, avocat au barreau de NICE

Monsieur Benoît FADE, Docteur en médecine, Anesthésiste, domicilié Clinique Saint Jean, 1 Avenue Georges Bizet - 83000 TOULON

et

Monsieur Ruben KADOCH, Docteur en médecine, Anesthésiste, domicilié Clinique Saint Jean, 1 Avenue Georges Bizet - 83000 TOULON

et

La Société MEDICALE INSURANCE COMPAGNY LIMITED, dont le siège social est sis 35 Avenue du Granier - 38240 MEYLAN, prise en la personne de son représentant légal

tous représentés par Me Philip COHEN, avocat plaidant au barreau de PARIS et Me Cécile VAQUÉ, avocat postulant au barreau de TOULON

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR, dont le siège social est sis 42 Rue Emile Ollivier, la Rode - 83080 TOULON CEDEX, prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Jean-michel GARRY, avocat au barreau de TOULON

L'OFFICE NATIONALE D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (ONIAM), dont le siège social est sis 36 Avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET, prise en la personne de son représentant légal
représentée par Me Pierre-andré WATCHI-FOURNIER, avocat au barreau de TOULON

EXPOSE DU LITIGE

Le 20 janvier 2014, Amandine EPP née DAO, âgée de 34 ans et exerçant la profession d'infirmière, consultait le Docteur BORDIGONI, chirurgien généraliste à la Clinique SAINT JEAN, en raison de la présence d'une tuméfaction inflammatoire au niveau de l'aîne droite. Une intervention chirurgicale était alors fixée au 22 janvier 2014 en ambulatoire.

Le même jour, Amandine EPP née DAO était reçue en consultation anesthésique par le Docteur FADE, médecin anesthésiste-réanimateur.

Le 22 janvier 2014, de 8 heures à 8 heures 45, Amandine EPP née DAO était opérée par le Docteur BORDIGONI sous anesthésie menée par le Docteur JOLY, médecin anesthésiste réanimateur. A 13 heures, le Docteur Laurent BORDIGONI autorisait Amandine EPP née DAO à regagner son domicile avec une prescription d'antalgiques.

Vers 15 heures, Amandine EPP née DAO contactait Laurent BORDIGONI et l'informait de douleurs importantes qu'elle présentait. Vers 20 heures, Madame EPP-DAO réitérait son appel au Docteur BORDIGONI qui l'invitait à prendre le traitement antalgique prescrit et à se présenter à la Clinique en cas de persistance des douleurs le lendemain.

Le 23 janvier 2014 en début de matinée, Amandine EPP née DAO se présentait à la consultation du Docteur BORDIGONI où elle était invitée à patienter. Examinée vers 12 heures 30, elle était hospitalisée pour prise en charge de ses douleurs abdominales.

A 13 heures 24, un scanner abdomino-pelvien était réalisé. A 13 heures 47, les résultats du bilan biologique étaient reçus par fax.

A 22 heures 25, le Benoît FADE, médecin anesthésiste réanimateur de garde examinait Amandine EPP née DAO.

Vers 2 heures, le Benoît FADE examinait de nouveau Amandine EPP née DAO et contactait le Docteur BORDIGONI pour avis. Ce dernier notait son observation médicale à 2 heures 56.

Le 24 janvier 2014 à 2 heures 34, un prélèvement était réalisé pour bilan biologique dont les résultats étaient reçus à 3 heures 11.

Le 24 janvier 2014, à 7 heures, Madame EPP-DAO était conduite au bloc opératoire pour être opérée par le Docteur BORDIGONI. L'induction anesthésique était réalisée par le Docteur Benoît FADE, qui était relayé à compter de 8 heures par le Docteur OTIOMBRE, médecin anesthésiste réanimateur.

Lors de l'intervention le Docteur THOMAS, gynécologue, procédait à la réalisation d'un curetage utérin évacuateur.

Vers 10 heures, les résultats du prélèvement inguinal droit réalisé le 22 janvier 2014 lors de la première opération étaient reçus, ils mettaient en évidence l'existence d'une infection à streptococcus pyogènes bêta hémolytique groupe A.

A l'issue de l'intervention, il était décidé le transfert d'Amandine EPP née DAO vers l'hôpital de la Conception à MARSEILLE. Le Docteur OTTOMBRE s'occupait des démarches pour assurer le transfert d'Amandine EPP née DAO vers le service de réanimation de l'Hôpital de la Conception à Marseille.

Vers 12 heures 30, le 24 janvier 2014, Amandine EPP née DAO était prise en charge par le SAMU ; elle était admise à l'hôpital de la Conception en début d'après-midi.

A 20 heures 30, Amandine EPP née DAO était conduite au bloc opératoire pour reprise chirurgicale.

En per opératoire était constatée l'existence d'une extension en profondeur de la nécrose nécessitant une chirurgie délabrante avec exérèse de la loge antéro-interne de la cuisse, d'une grande partie du pli de l'aîne, d'une partie de la fesse droite.

Une laparotomie exploratrice était pratiquée afin de réaliser une partie de l'exérèse du muscle psoas. Au cours de cette laparotomie, il était constaté une cavité abdominale sans nécrose uspc

L'évolution tendait à une amélioration de l'état septique local et général avec progressivement une diminution de la NORADRENALINE et un sevrage le 27 janvier 2014.

Sur le plan infectieux, étaient mis en évidence un streptocoque pyogène, un E. Coli et un entérocoque faecalis.

Le 28 janvier 2014, compte tenu de la dégradation de la fonction rénale, la patiente étant oligo-anurique avec un bilan hydrique positif à 15 litres depuis son admission, une hémofiltration continue à visée déplétive était instaurée.

Le 29 janvier 2014, Amandine EPP-DAO était transférée au service de réanimation des Grands Brulés pour poursuite de la prise en charge, où elle restait hospitalisée jusqu'au 7 avril 2014.

Au cours de cette hospitalisation, plusieurs interventions chirurgicales étaient réalisées pour prise en charge de la fasciite nécrosante conduisant à d'importantes lésions musculaires. Un suivi psychiatrique était également débuté.

Du 7 avril au 4 juillet 2014, Amandine EPP-DAO était admise à l'Hôpital Léon Bérard en centre de rééducation.

Amandine EPP née DAO a été ré-hospitalisée du 20 octobre au 10 novembre 2014 en soins de suite et rééducation à Saint Gervais les Bains puis du 17 avril 2015 au 8 mai 2015, du 2 novembre 2015 au 1er décembre 2015, du 8 au 15 février 2016 à l'Hôpital de la Conception dans le but de mettre en place des lambeaux en vue de la mise en place d'une prothèse totale de hanche réalisée le 27 juin 2016 au cours d'une hospitalisation s'étant déroulée du 26 juin au 4 juillet 2016. Amandine EPP née DAO a ensuite été prise en charge en rééducation du 4 juillet au 27 août 2016 au sein de Centre Léon Bérard.

*

Par une ordonnance de référé en date du 28.03.2017, le juge des référés de ce siège à la demande de la demanderesse, a ordonné une expertise confiée aux docteurs Olivier MONNEUSE et Françoise RUBAN-AGNIEL.

Leur rapport a été déposé le 26.06.2019.

*

Le 17 mai 2017, une provision de 10 000 € a été versée par l'assureur de Laurent BORDIGONIE à Amandine EPP née DAO.

*

Par actes d'huissier en dates des 24, 26, 27.02 et 03.03.2020, **Amandine EPP née DAO, Jean-Marc EPP, Chiara EPP, mineure née le 2 avril 2008, représentée par Amandine EPP et Jean-Marc EPP, ses parents titulaires de l'autorité parentale, Juliette EPP, mineure née le 5 avril 2012, représentée par Amandine EPP et Jean-Marc EPP, ses parents titulaires de l'autorité parentale, Jean-Yves DAO, et Joëlle DAO née BOREL** ont attrait Laurent BORDIGONI, chirurgien, Benoît FADE, anesthésiste, Ruben KADOCH, anesthésiste, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), la Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, société de droit irlandais, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var et l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), devant le tribunal judiciaire de TOULON au visa des articles L1142-1 et suivants et L1110-5, R4127-33, R4127-35 et R4127-40 du code de la santé publique, aux fins de voir :
« *A titre principal (condamnation des seuls médecins à indemniser 100 % des préjudices d'Amandine)*

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd à payer à Amandine :

- 22.831,25 euros au titre de son DFT
 - 50.000 euros au titre des souffrances endurées
 - 35.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
 - 291.850 euros au titre de son DFP
 - 20.000 euros au titre de son préjudice esthétique dé?nitif
 - 50.000 euros au titre de son préjudice d'agrément
 - 50.000 euros au titre de son préjudice sexuel
- Soit une somme de 519.681,25 euros, sous réserve des préjudices patrimoniaux dont l'évaluation est à venir,*

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer à Jean-marc Epp :

- 15.000 euros au titre de son préjudice d'affection
- 30.000 euros au titre de son préjudice sexuel

Sous réserve de ses pertes de gains dont l'évaluation est à venir,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd et l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux à payer à Chiara et Juliette :

- 10.000 euros chacune au titre de leur préjudice d'affection,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd et l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux à payer à Monsieur Jean-Yves DAO et de Madame Joëlle BOREL épouse DAO :

- 7.500 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection,

Sous réserve de leurs préjudices patrimoniaux dont l'évaluation est à venir,

Vu les articles 699 et 700,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, aux dépens,

CONDAMNER en conséquence in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer aux demandeurs la somme de 50.000 euros en remboursement de leurs frais irrépétibles liés à 6 années de procédure dont deux expertises contradictoires à Nimes et à Lyon,

DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A titre subsidiaire (partage de responsabilité entre les médecins et l'ONIAM à raison de 80%/20%)

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer à Amandine :

- 18 265 euros au titre de son DFT
- 40.000 euros au titre des souffrances endurées
- 28.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
- 233.480 euros au titre de son DFP
- 16.000 euros au titre de son préjudice esthétique définitif
- 40.000 euros au titre de son préjudice d'agrément
- 40.000 euros au titre de son préjudice sexuel

Soit une somme de 415.745 euros, sous réserve des préjudices patrimoniaux dont l'évaluation est à venir,

CONDAMNER l'Office Nationale d'indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à payer à Amandine:

- 4.566,25 euros au titre de son DFT
- 10.000 euros au titre des souffrances endurées
- 7.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
- 58.370 euros au titre de son DFP
- 4.000 euros au titre de son préjudice esthétique définitif
- 10.000 euros au titre de son préjudice d'agrément
- 10.000 euros au titre de son préjudice sexuel

Soit une somme de 103.936,25 euros, sous réserve de ses préjudices patrimoniaux dont l'évaluation est à venir,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer à Jean-marc Epp :

- 12.000 euros au titre de son préjudice d'affection,

Sous réserve de ses pertes de gains dont l'évaluation est à venir,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, et l'Of?ce Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux, à payer à Chiara et Juliette:

- 8.000 euros chacune au titre de leur préjudice d'affection

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd et l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, et à payer à Monsieur Jean-Yves DAO et de Madame Joëlle BOREL épouse DAO :

- 6.000 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection

Sous réserve de leurs préjudices patrimoniaux dont l'évaluation est à venir,

Vu les articles 699 et 700,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, aux dépens,

CONDAMNER en conséquence in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoit Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer aux demandeurs la somme de 50.000 euros en remboursement de leurs frais irrépétibles liés à 6 années de procédure dont deux expertises contradictoires à Nîmes et à Lyon,

CONDAMNER l'Of?ce Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à payer aux demandeurs la somme de 10.000 euros en remboursements de leurs frais irrépétibles liés à 6 années de procédure dont deux expertises contradictoires à Nîmes et à Lyon,

DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En tout état de cause,

RESERVER l'ensemble des préjudices patrimoniaux des demandeurs. »

*

Par une ordonnance en date du 01.02.2020, le juge de la mise en état condamne solidairement Laurent BORDIGONI et la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM) à verser à Amandine EPP née DAO une provision de 200 000 € à valoir sur la réparation de ses préjudices, et disait n'y avoir lieu de faire droit aux autres demandes provisionnelles, relevant de l'appréciation du juge du fond.

*

Dans ses dernières écritures signifiées par RPVA le 17.05.22, et auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des moyens, au visa des articles L. 1142-1 et suivants, L. 1110-5, R. 4127-32, R. 4127-33, R. 4127-35 et R. 4127-40 du Code de la santé publique, et du rapport d'expertise en date du 20 juin 2019, **Amandine EPP née DAO, Jean-Marc EPP, Chiara EPP, mineure née le 2 avril 2008, représentée par Amandine EPP et Jean-Marc EPP, ses parents titulaires de l'autorité parentale, Juliette EPP, mineure née le 5 avril 2012, représentée par Amandine EPP et Jean-Marc EPP, ses parents titulaires de l'autorité parentale, Jean-Yves DAO, et Joëlle DAO née BOREL** demandent au tribunal de :

« A titre principal (condamnation des seuls médecins à indemniser 100 % des préjudices d'Amandine)

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd à payer à Amandine :

Au titre des préjudices extra patrimoniaux : 556.097,60 euros

- 25.997,60 euros au titre de son DFT
- 50.000 euros au titre des souffrances endurées
- 4.000 euros au titre du préjudice de mort imminente
- 35.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
- 321.100 euros au titre de son DFP
- 20.000 euros au titre de son préjudice esthétique définitif
- 50.000 euros au titre de son préjudice d'agrément
- 50.000 euros au titre de son préjudice sexuel

Au titre des préjudices patrimoniaux : 3.936.273,42 euros

- 28.407,98 euros au titre des frais divers
- 18.661,83 euros au titre des pertes de gains professionnels actuels
- 250.384,97 euros au titre de l'assistance par tierce personne temporaire
- 22.913,94 euros au titre des dépenses de santé futures
- 656.272,60 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs
- 60 000 euros au titre de l'incidence professionnelle
- 287.017,80 euros au titre de la perte de droit à la retraite
- 2.413.129,46 euros au titre de l'assistance par tierce personne permanente
- 28.986,57 euros au titre des frais de logement adapté d'Amandine
- 170.498,27 euros au titre des frais de véhicule adapté

Soit une somme de 4.488.371,02 euros,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer à Jean-Marc Epp :

- 20.000 euros au titre de son préjudice d'affection
- 5.000 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude
- 30.000 euros au titre de son préjudice sexuel
- 50.000 euros au titre de son préjudice professionnel
- 9.862,89 euros au titre de ses frais de déplacement

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd à payer à Chiara et Juliette :

- 10.000 euros chacune au titre de leur préjudice d'affection,
- 5.000 euros chacune pour leur préjudice d'attente et d'inquiétude,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd à payer à Monsieur Jean-Yves DAO et de Madame Joëlle BOREL épouse DAO :

- 9.000 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection,
- 5.000 euros chacun au titre de leur préjudice d'attente et d'inquiétude
- 6.106,84 euros au titre des frais de logement adapté

À titre subsidiaire (partage entre la responsabilité des professionnels de santé et une indemnisation au titre de la solidarité nationale, à raison de 80%/20%)

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer à Amandine :

Au titre des préjudices extra patrimoniaux : 441.678,10 euros

- 20.798,10 euros au titre de son DFT
- 40.000 euros au titre des souffrances endurées
- 3.200 euros au titre du préjudice de mort imminente
- 28.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
- 256.880 euros au titre de son DFP
- 16.000 euros au titre de son préjudice esthétique définitif
- 40.000 euros au titre de son préjudice d'agrément
- 40.000 euros au titre de son préjudice sexuel

Au titre des préjudices patrimoniaux : 3.149.018,74 euros

- 22.726,38 euros au titre des frais divers
- 14.929,46 euros au titre des pertes de gains professionnels actuels
- 200.307,97 euros au titre de l'assistance par tierce personne temporaire
- 18.331,15 euros au titre des dépenses de santé futures
- 525.018,08 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs
- 48 000 euros au titre de l'incidence professionnelle
- 229.614,24 euros au titre de la perte de droit à la retraite
- 1.930.503,57 euros au titre de l'assistance par tierce personne permanente
- 23.189,25 euros au titre des frais de logement adapté d'Amandine
- 136.398,61 euros au titre des frais de véhicule adapté

Soit une somme de 3.593.896,84 euros

CONDAMNER l'Office Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à payer à Amandine :

Au titre des préjudices extra patrimoniaux : 110.419,50 euros

- 5.199,50 euros au titre de son DFT
- 10.000 euros au titre des souffrances endurées
- 800 euros au titre du préjudice de mort imminente
- 7.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire
- 64.220 euros au titre de son DFP
- 4.000 euros au titre de son préjudice esthétique définitif
- 10.000 euros au titre de son préjudice d'agrément
- 10.000 euros au titre de son préjudice sexuel

Au titre des préjudices patrimoniaux : 787.254,68 euros

- 5.681,59 euros au titre des frais divers
- 3.732,36 euros au titre des pertes de gains professionnels actuels
- 50.076,99 euros au titre de l'assistance par tierce personne temporaire
- 4.582,78 euros au titre des dépenses de santé futures
- 131.254,52 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs
- 12.000 euros au titre de l'incidence professionnelle
- 57.403,56 euros au titre de la perte de droit à la retraite
- 482.625,89 euros au titre de l'assistance par tierce personne permanente
- 5.797,31 euros au titre des frais de logement adapté d'Amandine
- 34.099,65 euros au titre des frais de véhicule adapté

Soit une somme de 897.674,18 euros, sous réserve des préjudices patrimoniaux dont l'évaluation est à venir et sous déduction de l'éventuelle provision qui pourrait avoir été allouée à Amandine,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer à Jean-Marc Epp :

- 16.000 euros au titre de son préjudice d'affection
- 4.000 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude
- 24.000 euros au titre de son préjudice sexuel
- 40.000 euros au titre de son préjudice professionnel
- 7.890,31 euros au titre des frais de déplacement

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, et l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, à payer à Chiara et Juliette :

- 8.000 euros chacune au titre de leur préjudice d'affection
- 4.000 euros chacune au titre de leur préjudice d'attente et d'inquiétude

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd et l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, et à payer à Monsieur Jean-Yves DAO et de Madame Joëlle BOREL épouse DAO :

- 7.200 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection
- 4.000 euros chacun au titre de leur préjudice d'attente et d'inquiétude
- 4.885,50 euros au titre des frais de leur frais de logement adapté

CONDAMNER l'Office Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à payer à payer à Jean-Marc Epp :

- 4.000 euros au titre de son préjudice d'affection
- 1.000 euros au titre de son préjudice d'attente et d'inquiétude
- 6.000 euros au titre de son préjudice sexuel
- 10.000 euros au titre de son préjudice professionnel
- 1.972,57 euros au titre de ses frais de déplacement

CONDAMNER l'Office Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à payer à Chiara et Juliette :

- 2.000 euros chacune au titre de leur préjudice d'affection,
- 1.000 euros chacune autre de leur préjudice d'attente et d'inquiétude

CONDAMNER l'Office Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à payer à Monsieur Jean-Yves DAO et de Madame Joëlle BOREL épouse DAO :

- 1.800 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection,
- 1.000 euros chacun au titre de leur préjudice d'attente et d'inquiétude
- 1.221,40 euros au titre des frais de logement adapté des parents d'Amandine

Vu les articles 699 et 700,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM, et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, aux dépens,

CONDAMNER en conséquence in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer aux demandeurs la somme de 50.000 euros en remboursement de leurs frais irrépétibles liés à 6 années de procédure dont deux expertises contradictoires à Nîmes et à Lyon,

CONDAMNER l'Office Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à payer aux demandeurs la somme de 10.000 euros en remboursements de leurs frais irrépétibles liés à 6 années de procédure dont deux expertises contradictoires à Nîmes et à Lyon,

DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En tout état de cause,

Vu les articles 699 et 700,

CONDAMNER in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et la société Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, aux dépens, CONDAMNER en conséquence in solidum Le Docteur Laurent Bordigoni, le Docteur Benoît Fade, le Docteur Ruben Kadoch, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles, SHAM et Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd, à payer aux demandeurs la somme de 60.000 euros en remboursement de leurs frais irrépétibles liés à 6 années de procédure dont deux expertises contradictoires à Nîmes et à Lyon, DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir. »

Par des conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 21.06.2021, et auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des moyens, **la Caisse primaire d'assurance maladie du Var**, au visa des articles 28 et suivants de la Loi du 5 juillet 1985, demande au tribunal de :

« *CONDAMNER le Docteur KADOCH, le Docteur BORDIGONI et le Docteur FADE, chacun, à payer à la concluante, avec intérêts au taux légal à compter de la première demande, conformément à la jurisprudence actuelle en la matière, soit à compter des présentes conclusions :*

** Pour le Docteur KADOCH, la somme de 73 805.58 € au titre de sa réclamation,*

** Pour le Docteur BORDIGONI, la somme de 295 222.30 € au titre de sa réclamation,*

** Pour le Docteur FADE, la somme de 123 009.29 € au titre de sa réclamation.*

CONDAMNER le Docteur KADOCH, le Docteur BORDIGONI et le Docteur FADE, in solidum, à payer à la concluante :

** la somme de 1.098 € en application de l'article L376-1 alinéa 9 du Code de la Sécurité Sociale,*

** la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.*

DIRE ET JUGER que le Docteur Laurent BORDIGONI sera relevé et garanti par sa Compagnie d'assurances la SHAM, et que les Docteurs Benoît FADE et Ruben KADOCH seront relevés et garantis par leur Compagnie d'assurances MEDICAL INSURANCE COMPANY (MIC).

DONNER ACTE à LA CPAM DU VAR de ses réserves pour le cas où elle serait amenée à régler encore des prestations à son Assuré relativement à l'accident dont s'agit.

CONDAMNER le Docteur KADOCH, le Docteur BORDIGONI et le Docteur FADE aux entiers dépens, ou tout le moins CONDAMNER le Demandeur qui a appelé la Caisse concluante en déclaration de jugement commun et en prononcer la distraction au profit de la SELARL GARRY & Associés, Avocats, sur son affirmation de droit.»

Par des conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 10.05.22, et auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des moyens, **Laurent BORDIGONI, et la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles "S.H.A.M."**, au visa de l'article 803 du Code de procédure civile, demande au tribunal de :

« *Révoquer l'ordonnance de clôture,*

1. S'agissant de la responsabilité du Docteur BORDIGONI

Donner acte au Docteur BORDIGONI et à la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles de ce qu'ils s'en remettent à la sagesse du Tribunal quant au principe de l'engagement de la responsabilité du Docteur BORDIGONI au titre de la prise en charge de l'infection,

Vu les dispositions de l'article L. 1142-1 du Code de la Santé Publique,

Dire et juger que la chance de survie à la fasciite nécrosante était de 70%,

Dire et juger qu'afin de procéder à la réparation intégrale, il convient de déduire des préjudices actuels de Madame EPP, les préjudices qu'elle aurait, de manière certaine, eu à subir du fait de la fasciite nécrosante, et de la prise en charge chirurgicale nécessitée par cette pathologie, en cas de survie, quand bien même la prise en charge aurait commencé le 23 janvier 2014,

Une fois déterminée la part des préjudices imputables au retard de prise en charge, appliquer le taux de chance de survie de 70%,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI que 60% du résultat ainsi obtenu, conformément aux conclusions des experts judiciaires,
Rejeter la demande de condamnation in solidum,
Si était prononcée une condamnation in solidum, condamner les Docteur FADE et KADOCH d'avoir à relever et garantir le Docteur BORDIGONI à hauteur de leur participation à la dette,

2. S'agissant de l'indemnisation des préjudices

o S'agissant du Déficit Fonctionnel Temporaire,

Dire que l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Temporaire imputable au retard de prise en charge s'élève à une somme totale de 22.831,25 euros - 12.375 euros = 10.456,25 euros,
Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% des 70% de cette somme soit plus de 4.391,63 euros de ce chef,

o S'agissant des souffrances endurées

Dire que la réparation des souffrances endurées, imputables non pas à la fasciite nécrosante mais au retard de prise en charge peut être évalué à la somme de 10.000 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% cette somme soit plus de 4.200 euros de ce chef,

o S'agissant du préjudice esthétique

Dire que la réparation du préjudice esthétique temporaire, imputable non pas à la fasciite nécrosante mais au retard de prise en charge peut être évalué à la somme de 6.000 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% cette somme soit plus de 2.520 euros de ce chef,

o S'agissant du déficit fonctionnel permanent

Dire que la réparation du Déficit Fonctionnel Permanent imputable non pas à la fasciite nécrosante mais au retard de prise en charge peut être évalué à la somme de 312.100 euros - 70.750 euros soit 250.350 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles plus de 60% de 70% cette somme soit plus de 105.147 euros de ce chef,

o S'agissant du préjudice esthétique permanent

Dire que la réparation du préjudice esthétique permanent, imputable non pas à la fasciite nécrosante mais au retard de prise en charge peut être évalué à la somme de 4.000 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 1.680 euros de ce chef,

o S'agissant du préjudice d'agrément

Dire que la réparation du préjudice esthétique permanent, Imputable non pas à la fasciite nécrosante mais au retard de prise en charge peut être évalué à la somme de 10.000 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 4.200 euros de ce chef,

o S'agissant du préjudice sexuel

Dire que la réparation du préjudice esthétique permanent, imputable non pas à la fasciite nécrosante mais au retard de prise en charge peut être évalué à la somme de 10.000 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 4.200 euros de ce chef,

o S'agissant de la demande formulée au titre du préjudice professionnel de Madame EPP

o S'agissant des préjudices patrimoniaux de Madame EPP

I les préjudices patrimoniaux temporaires

1.1. Les dépenses de santé actuelles

Constater qu'aucune demande n'est formulée de ce chef,

1.2. Les frais divers

S'agissant de la demande formulée au titre du matériel informatique,

Rejeter la demande formulée de ce chef,

S'agissant des frais de copie de dossier,

*Donner acte au Docteur BORDIGONI et la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles de ce qu'ils s'en remettent à la sagesse du Tribunal,
S'il était fait droit à cette demande, ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 53,76 euros de ce chef,*

S'agissant des frais de médecin conseil,

Donner acte au Docteur BORDIGONI et la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles de ce qu'ils s'en remettent à la sagesse du Tribunal, sauf pour ce qui est de la demande relative à la somme de 9.750 euros,

S'il était fait droit à la demande formulée de ce chef,

N'y faire droit qu'à hauteur de 13.680 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de de 60% de 70% de cette somme soit plus de 5.745,60 euros de ce chef,

S'agissant des frais d'expert-comptable,

Donner acte au Docteur BORDIGONI et la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles de ce qu'ils s'en remettent à la sagesse du Tribunal,

S'il était fait droit à la demande formulée de ce chef, ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de la somme exposée soit plus de 1.506,96 euros de ce chef,

1.3. Les pertes de gains professionnels actuels

Evaluer la perte de gains professionnels actuels réels de Madame EPP à la somme de 17.108,54 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 7.185,58 euros de ce chef,

1.4. La tierce personne temporaire

Evaluer ce poste de préjudice à la somme de 65.384 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 27.461,36 euros de ce chef,

2 les préjudices patrimoniaux permanents

2.1. Les dépenses de santé futures

Constater que Madame EPP présente un calcul erroné et ne justifie en tout état de cause pas du montant pris en charge par la sécurité sociale, ne rapportant pas la preuve qui lui incombe du montant restant de ce chef à sa charge,

Rejeter la demande formulée de ce chef sera,

2.2. Les pertes de gains professionnels futurs

Evaluer les pertes de gains professionnels futurs imputables au retard de prise en charge de Madame EPP à la somme de 189.976,30 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 79.790,05 euros de ce chef,

2.3. L'incidence professionnelle

A titre principal, rejeter la demande formulée de ce chef,

A titre subsidiaire,

Evaluer l'incidence professionnelle de Madame EPP à la somme de 7.500 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 3.150 euros de ce chef,

2.4. La perte de retraite

Evaluer la valeur indemnitaire en 2022 des droits à la retraite perdus à la somme de 88.827,12 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 37.307,04 euros de ce chef,

2.5. La tierce personne permanente

*Evaluer ce poste de préjudice à la somme de 968.194,25 euros,
Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 406.641,59 euros de ce chef,*

2.6. Les frais de logement adaptés

Limiter les demandes auxquelles il pourra faire droit au changement portes fenêtres pour un montant de 5.248,86 euros, aménagements extérieurs pour un montant de 3.266,54 euros, marches pour un montant de 3.382,50 euros et fournitures pour un montant de 2.695,67 euros soit une somme totale de 14.593,57 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 6.129,30 euros de ce chef,

2.7. Les frais de véhicule adapté

N'évaluer ce poste de préjudice à plus de 104.745,60 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 43.993,15 euros de ce chef,

o S'agissant de la perte de revenu de Monsieur EPP

Dire et juger que Monsieur EPP ne justifie pas du montant de la somme qu'il réclame,

Rejeter la demande formulée de ce chef.

Si une somme était retenue, ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de la somme ainsi obtenue,

Déduire la somme allouée des sommes allouées à Madame EPP au titre de la tierce personne,

o S'agissant des frais divers de Monsieur et Madame EPP

3. Les frais de déplacement de Monsieur EPP

Donner acte au Docteur BORDIGONI et à son assureur la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles de ce qu'ils s'en remettent à la sagesse du Tribunal sur ce point,

Si une somme était retenue, ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de la somme ainsi obtenue soit plus de 4.142,41,

4. Les frais d'aménagement des parents de Madame EPP

Rejeter la demande formulée de ce chef.

o S'agissant du préjudice d'affection de Monsieur EPP

N'évaluer ce poste de préjudice à plus de 7.500 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 3.150 euros,

o S'agissant du préjudice d'affection de Mesdemoiselles Chiara et Juliette EPP

N'évaluer ce poste de préjudice à plus de 5.000 euros pour chacune des filles,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 2.100 euros,

o S'agissant du préjudice d'affection de Monsieur et Madame DAO

N'évaluer ce poste de préjudice à plus de 4.000 euros pour chacun des parents,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 1.680 euros pour chacun des parents,

o S'agissant du préjudice sexuel de Monsieur EPP

N'évaluer ce poste de préjudice à plus de 5.000 euros,

Ne mettre à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles, plus de 60% de 70% de cette somme soit plus de 2.100 euros,

o S'agissant des frais irrépétibles.

Réduire la demande formulée de ce chef à de plus justes proportions,

Déduire des sommes qui seront mises à la charge du Docteur BORDIGONI et de son assureur la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles la somme de 210.000 euros déjà versée à titre de provision. »

Par des conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 17.05.2022, et auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des moyens, **Benoît FADE, Ruben KADOCH, et la Compagnie Medical Insurance Company (M.I.C.) Ltd**, demandent au tribunal de :

« - *RECEVOIR les Docteurs KADOCH et FADE en leurs écritures les disant bien fondées,*

A titre liminaire,

- *REVOQUER l'ordonnance de clôture en date du 19 avril 2022 et rouvrir les débats afin de permettre la prise en compte des présentes écritures.*

A titre principal,

- *DEBOUTER les Consorts EPP-DAO, et toute autre partie, de leurs demandes formulées à l'encontre des Docteurs KADOCH et FADE et de leur assureur.*

A titre subsidiaire,

- *APPLIQUER le taux de perte de chance à 80% retenue par les derniers Experts et le partage de responsabilité établi à savoir :*

- *48% pour le Docteur BORDIGONI (60% de 80%),*

- *20% pour le Docteur FADE (25% de 80%),*

- *12% pour le Docteur KADOCH (15% de 80%).*

- *REDUIRE les prétentions indemnitaires des Consorts EPP-DAO à de plus justes proportions.*

- *REDUIRE le montant de la condamnation sollicitée au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. »*

Par des conclusions récapitulatives signifiées par RPVA le 17.05.2022, et auxquelles il sera renvoyé pour l'exposé des moyens, **L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)**, demande au tribunal, au visa des articles L1142-1 et suivants du Code de la santé publique, de :

« *Recevoir l'ONIAM en ses écritures, les disant bien fondées.*

In limine litis

Ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture et recevoir l'ONIAM en ses écritures,

En tout état de cause,

Juger qu'aucun accident médical non fautif, ni aucune infection nosocomiale ne sont caractérisés,

Juger que les conditions d'intervention de l'ONIAM ne sont pas réunies ;

En conséquence

Mettre hors de cause l'ONIAM,

En toute hypothèse

Réduire, à de plus justes proportions les prétentions de la demanderesse, conformément à la jurisprudence habituelle du tribunal.

Condamner tout succombant à verser une somme de 2.500 euros à l'ONIAM au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction au profit de Me WATCHI-FOURNIER, avocat au Barreau de Toulon, en application de l'article 699 du même code,

Rejeter toute autre demande.»

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 01.07.201 à effet au 19.04.2022.

Toutes les parties, sauf la CPAM du Var, ont conclu postérieurement à la clôture.

Elle a été rabattue à la demande des parties, aux fins de respecter le contradictoire, et prononcée avant l'ouverture des débats.

L'audience s'est tenue le 15.05.2022.

L'affaire a été mise en délibéré au 16.06.2022 puis prorogé au 23.06.2022.

SUR CE :

A titre préliminaire, il y a lieu d'indiquer que le juge de la mise en état a rebattu l'ordonnance de clôture avant l'ouverture des débats, de sorte qu'il ne sera pas statué par ce tribunal en ce sens.

Il convient par ailleurs de préciser que les demandes visant à « dire » ou « dire et juger », tout comme les demandes de « donner acte », ne sont pas des prétentions au sens des articles 4, 5, 31 et 954 du code de procédure civile, mais des moyens et arguments au soutien des véritables prétentions.

Sur le fond

L'expertise judiciaire a été confiée à un collège d'experts, qui se sont adjoints un sappeur psychiatre. Leur sérieux, compétence et impartialité ne font l'objet d'aucune contestation. Ils ont procédé à une analyse complète et précise des données de la cause, et répondu avec soin et précision aux dires des parties.

Le déroulement des faits, et leur explication ont été clairement synthétisés dans le rapport d'expertise (p.48) comme suit :

« Madame Epp Dao a présenté une inflammation inguinale pour laquelle elle était prise en charge chirurgicalement le 22 janvier 2014, par le Dr Bordigoni.

Il allait être découvert en per opératoire une infection de tissus graisseux lui-même coincé dans une hernie qui allait être réparée par ailleurs. Le dommage qui a résulté de cette chirurgie n'est pas en lien avec le délai de prise en charge initiale (délai entre la première consultation et la première intervention).

L'infection de cette graisse intra-péritonéale à Streptocoque A était pré existante à la chirurgie de la hernie.

Une fois opérée de la hernie, l'infection à ce germe très agressif allait diffuser dans l'ensemble des espaces opérés au cours de la cure de hernie et entraîner une infection très grave des tissus cutanés, sous cutané et musculaires (fasciite nécrosante et myosite avec myonécrose).

Des éléments de gravité septique aspécifiques existaient dans les suites de la cure de hernie. Ces derniers n'ont pas été reconnus et les traitements mis en œuvre l'ont été avec retard. Ce retard de prise en charge représente l'essentiel de la perte de chance. Cette perte de chance a été évaluée à 80%. Il faut par ailleurs considérer que la fasciite nécrosante est une pathologie de gravité extrême mettant en jeu le pronostic vital.

Les conséquences de ce retard thérapeutique ont entraîné la progression de l'infection au niveau du site opératoire et à distance essentiellement à diffusion vers la racine de la cuisse. Le traitement très lourd de ces lésions réalisé au CHU de Marseille, a permis de conserver le membre inférieur et a permis d'éviter l'amputation voire la désarticulation au niveau de la hanche. Ce traitement a justifié de nombreuses hospitalisations et interventions notamment pour pose d'une prothèse de hanche avec chirurgie plastique de reconstruction. Ces mois d'hospitalisations ont entraîné, par ricochet, un préjudice pour son mari et ses enfants.

Le dommage physique et psychologique qui en a résulté est très important. »

Sur les fautes

Les experts ont listé, dans leur rapport, de très nombreuses fautes :

« 1) Lors de la consultation du 20 janvier 2014 par le Dr BORDIGONI, le diagnostic n'est pas établi et erre entre « adénopathie inflammatoire », « abcès inguinal » et « hernie crurale étranglée » :

- a) Il n'y a pas de prescription d'examen biologiques: NFS et CRP
- b) Il n'y a pas prescription d'examen d'imagerie médicale: échographie, scanner
- c) Le délai entre consultation et intervention est trop important, quel que soit le diagnostic évoqué

2) Lors de l'intervention du 22 janvier 2014 :

a) Il n'y a pas d'antibiothérapie probabiliste dans les suites alors que

-* pas de diagnostic

-*et aspect nécrosé et inflammatoire de l'épiploon.

b) la sortie à 13h, après l'intervention chirurgicale n'aurait pas dû être autorisée alors qu'une surveillance s'imposait pour les mêmes raisons:

-* pas de diagnostic

-*et aspect nécrosé et inflammatoire de l'épiploon. Si on retenait alors le diagnostic d'une hernie étranglée avec nécrose, cela signifiait donc risque infectieux.

c) La prescription postopératoire de Profenid* n'est pas en cohérence avec la suspicion d'infection ayant guidé le prélèvement bactériologique per opératoire.

Les suites opératoires immédiates sont hyperalgiques, 2 heures après la sortie de la Clinique le 22 janvier 2014 et auraient nécessité une réhospitalisation en urgence: on note en effet que Mme EPP se plaint d'une douleur majeure au regard de l'intervention réalisée, et on a la notion de marbrure sur un membre inférieur. »

La présence de marbrure n'est indiquée que par la demanderesse, mais ne peut être infirmée ni confirmée faute d'examen à son retour à la clinique.

« Or, Mme EPP appelle à 18h et à 20 h son chirurgien qui ne lui conseille pas de venir consulter

4) Lorsque Mme EPP est ré-admise, à 9 heures, le 23 janvier 2014 :

a) pas d'examen clinique médical à l'admission

b) le bilan biologique +++ réalisé à 11h35 est très perturbé sur de nombreux paramètres montrant un sepsis sévère avec une défaillance multiviscérale mais ne semble pas avoir été lu par un médecin à réception; il est surprenant également que le laboratoire ne cherche pas à vérifier si les résultats ont bien été réceptionnés

c) le Dr BORDIGONI ne s'enquiert pas auprès du laboratoire d'éléments orientant vers un germe donné.

d) le laboratoire ne signale pas l'identification du Streptococcus pyogenes

(Info du laboratoire par fax le 24/01 après identification complète du germe)

e) pas de réalisation d'hémocultures

f) pas d'antibiothérapie probabiliste ce jour-là

g) pas d'exploration chirurgicale

h) PAS DE MUTATION AU CHU+++ , avant le milieu de la journée du 24 janvier 2014

Dans la nuit du 23 au 24 janvier 2014,

a) l'extension rapide des signes locaux est constatée cliniquement mais le diagnostic de fasciite nécrosante n'est toujours pas posé.

b) Une antibiothérapie à large spectre est prescrite ne sera administrée que 3 heures plus tard. (Ou différence entre heure d'administration et heure de transmission)

Antibiothérapie conditionnée par la présence de fièvre alors que la patiente prenait du paracétamol toutes les 6 heures. Tazocilline 40 IV toutes les 6H, Flagyl? (doute sur ceftriaxone mentionnés le lendemain par Dr Kadoch dans son compte rendu).

Nous ne disposons pas du résultat de la bactériologie du curetage d'endomètre et du prélèvement du cul-de-sac de Douglas

Nous retenons un retard de prise en charge de l'infection

- à partir des premières manifestations hyperalgiques : de plus de 40 heures

- à partir de la réadmission: plus de 24h de retard de prise en charge de l'infection locale et du choc septique

• ELEMENTS DE CONCLUSION EN CE QUI CONCERNE L'INFECTION

Nous ne retenons pas le caractère nosocomial de l'infection sur les arguments suivants:

Infection pré-existante à l'intervention objectivée par l'examen histologique de la pièce opératoire qui montre des lésions inflammatoires et purulentes

Streptococcus pyogenes ou Streptocoque bêta-hémolytique du groupe A, présent dans les prélèvements profonds réalisés en peropératoire le 22 Janvier 2014 sans autre germe.

Nous retenons de très nombreux dysfonctionnements dans la prise en charge de cette infection qui représentent autant d'éléments de perte de chance pour Mme EPP.

A l'admission le 23/01, le diagnostic de sepsis sévère aurait pu être porté dès réception des examens biologiques (reçus par fax à 13H 47) et la patiente transférée en réanimation et maladies infectieuses. Une antibiothérapie probabiliste pouvait être mise en route après bilan bactériologique.

Le 24 janvier à 10H03 le laboratoire envoie l'identification du germe avec l'antibiogramme. Or la réalisation de l'antibiogramme prend 24 heures, on peut donc considérer que le 23 janvier 2014 en fin de matinée l'identification d'un Streptocoque était faite dans le prélèvement et vraisemblablement l'identification de Streptocoque du groupe A.

Une demande d'information par un praticien auprès du Laboratoire le 23 janvier 2014 aurait permis d'identifier le germe.

Le Guide de Bonne Exécution des Analyses de biologie médicale version 1999 5.1 mentionne: « Lorsque le résultat d'un examen biologique met en jeu le pronostic vital, le biologiste doit tout mettre en œuvre pour joindre et avertir le médecin traitant ou l'équipe médicale dans les plus brefs délais. »

La découverte de Streptocoque A dans un prélèvement de site opératoire aurait dû conduire le Laboratoire à alerter l'équipe médicale.

Il faut cependant noter que la prise en charge du sepsis sévère avec défaillance multiviscérale identifiable sur les résultats biologiques du 23/01/2014 à 11H35 rendus le 23/01/2015 à 13H47 devaient conduire immédiatement à la mise en place d'une antibiothérapie à large spectre après bilan bactériologique complet (hémocultures, ECBU, etc ...) et au traitement des défaillances viscérales liées au sepsis sévère avec mutation en service de réanimation, ceci indépendamment du germe en cause.

Le retard de prise en charge ne peut donc être imputé au Laboratoire. »

Sur le mécanisme causal

Les recherches des experts judiciaires commis ont permis d'établir que :

« Mme EPP DAO a donc présenté une infection grave de la peau et des tissus musculaires appelée dermo hypodermite avec fasciite nécrosante à Streptococcus pyogenes ou streptocoque bêta-hémolytique du groupe A. Cette infection prend également d'autres appellations dans la littérature citons « dermo-hypodermite nécrosante, ou cellulite nécrosante, gangrène gazeuse ou gangrène de Fournier ».

Le diagnostic d'une telle affection, par ailleurs très rare est difficile à la phase initiale, puis une fois constitué les lésions cutanées apparaissent très rapidement en parallèle d'un état septique général très grave conduisant rapidement au choc septique avec défaillance multiviscérale défaillance de différent organe : rein foie et trouble sanguins notamment).

La rareté de cette pathologie est à souligner: très peu d'études spécifiques sont disponibles dans la littérature lorsque la présence du germe est notamment diagnostiquée en intra péritonéal. Un des documents de synthèse sur cette pathologie est représenté par la conférence de consensus française publiée en 2000[...] L'incidence précise en France n'est pas déterminée. Seule est validée l'augmentation de fréquence de l'apparition de cette pathologie au cours des 15 dernières années. [...]

Le germe qui a entraîné cette pathologie tant sur les muscles de la cuisse droite de Mme EPP, que sur l'espace cutané et sous-cutané était présent au niveau inguinal au moment de la chirurgie initiale comme cela est attesté par le prélèvement bactériologique réalisé sur l'épiploon nécrosé, présent au sein de la hernie crurale droite.

Il ne s'agit pas d'une infection nosocomiale.

Le mécanisme qui a conduit à cette pathologie extrêmement sévère est probablement le suivant:

Portage infectieux péritonéal à streptocoque A (d'origine gynécologique? portage sain ?).

Etranglement herniaire d'une frange épiploïque qui nécrosera et sera le siège d'une infection à Streptocoque A.

L'intervention chirurgicale entraînera une contamination de la plaie opératoire et une diffusion de l'infection au niveau cutané de la cuisse et au niveau des muscles de la cuisse homolatérale constituant une dermohypodermite nécrosante avec fasciite nécrosante.

Une fois constituée, cette pathologie entraîne une mortalité très importante, d'au moins 30% dans la littérature, témoignant de la gravité de la pathologie.

Concernant les séquelles ultérieures liées à la prise en charge de la nécrose infectée du membre inférieur, elles sont en rapport direct avec cette infection primitive de l'épiploon. [...]

Concernant l'indication initiale de prise en charge de la tuméfaction inguinale, le délai de prise en charge est discutable, de même que l'absence d'imagerie devant le doute diagnostique initial.

Néanmoins, il convient de signaler que même si le diagnostic de hernie crurale à contenu épiploïque avait pu être fait plus tôt, notamment par l'aide d'une imagerie, scanner ou échographie (et donc autoriser la réalisation différée d'une chirurgie), l'atteinte épiploïque ne constituant pas une atteinte critique (par opposition à l'atteinte de l'intestin étranglé justifiant elle d'une chirurgie en urgence) l'atteinte par un Streptocoque A ne pouvait être diagnostiquée plus tôt.

A ce titre, on ne peut exclure qu'une chirurgie identique, 2 jours plus tôt aurait pu aboutir aux mêmes conséquences sur l'évolution post chirurgicale de la prise en charge de la hernie. Il faut en effet considérer l'infection péritonéale comme initialement latente à l'intérieur de la cavité péritonéale, infection venant secondairement contaminer la plaie opératoire et entraîner une attaque des tissus cutanés, sous-cutanés et musculaires de la cuisse.

A l'inverse, lorsque la douleur était intense, la défaillance multi-viscérale n'a pas été reconnue précocement, malgré les signes biologiques de gravité. Le diagnostic de gravité dans ce contexte, l'identification du germe (Streptococcus pyogenes) disponible (prélèvement bactériologique per opératoire de la première intervention) aurait dû conduire au diagnostic de choc septique plus précocement. [...]

La prise en charge secondairement réalisée à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille a été rapide et tout à fait conforme aux données actualisées de la science au prix d'un parage des lésion infectée, très délabrant. Ce traitement a permis d'éviter le décès de Mme EPP, dont l'état clinique à sa prise en charge engageait le pronostic vital à court terme (dans les heures suivant sa prise en charge). » (p. 42-43)

En ce qui concerne le déroulement chronologique de la prise en charge de la patiente, le collègue d'experts considère que le fait de différer l'intervention est sans lien avec les préjudices subis par Amandine EPP née DAO, en revanche, les deux jours entre l'examen et l'intervention : *«auraient pu permettre d'affiner le diagnostic final par la réalisation d'examen complémentaires, échographie et/ou scanner et biologiques: numération formule sanguine, CRP, pro-calcitonine.*

En effet, ils auraient permis d'authentifier l'absence de signes de gravité intestinale au, niveau de la hernie (pincement latéral d'une anse intestinale qui secondairement pourrait nécroser sans occlusion intestinale initialement), ou d'aboutir au diagnostic d'étranglement épiploïque au sein d'une hernie crurale. Enfin le diagnostic de ganglion plus ou moins abcédé aurait également pu être réalisé.

Cela aurait pu permettre d'améliorer l'information pré opératoire sur la base du diagnostic lésionnel mais comme nous l'avons déjà précisé, pas sur le plan du diagnostic de l'infection à Streptocoque du groupe A.

Il convient de préciser que ce retard diagnostique n'a pas entraîné de conséquence propre par rapport à l'apparition secondaire de la dermohypodermite avec fasciite nécrosante. » (p44)

Dans ces conditions, même si le comportement des médecins n'est pas exempt de toute faute, il demeure sans lien causal avec les préjudices de la victime.

Le rapport d'expertise précise ensuite :

- « Concernant la prise en charge opératoire:

Les constatations pré opératoires d'inflammation locale, les constatations per opératoires (nécrose du tissu graisseux épiploïque) ont conduit le Dr BORDIGONI à réaliser des prélèvements bactériologiques qui permettront d'identifier le Streptocoque A.

A posteriori, il est difficile d'imaginer que ces prélèvements ont été réalisés «*comme dans toute hernie* ». Il n'est pas usuel en pratique clinique courante de réaliser des prélèvements bactériologiques pour la prise en charge d'une hernie non compliquée.

On considère que les signes inflammatoires étaient suffisamment marqués pour que les prélèvements soient réalisés (à très juste titre d'ailleurs, puisqu'ils permettront le diagnostic). Si cette attitude apparaît tout à fait adaptée et légitime, l'exploitation de ces résultats lors de la prise en charge post opératoire de Mme EPP au moment de sa réhospitalisation est défailante, comme nous le notons dans la discussion sur les aspects de prise en charge du problème infectieux. »

- « Concernant les suites post opératoires immédiates:

Les suites post opératoires immédiates ont été marquées par une douleur intense, inhabituelle dans ce type de contexte.

La décision de ré-hospitalisation était prise le lendemain de la chirurgie devant des douleurs abdominales et inguinales. Le scanner réalisé à juste titre (images disponibles), ne permettait pas de faire le diagnostic de dermohypodermite. Les bulles d'air présentes étaient analysées comme en rapport avec la chirurgie de la veille. Par contre, ce scanner permettait d'éliminer d'autres diagnostics différentiels parmi lesquels le diagnostic suspecté d'hématome post opératoire.

La gravité générale du tableau, douleurs intenses, associée à la défaillance multiviscérale associée à la douleur n'allait être reconnue également que tardivement. » (p.44 et 45)

Les prises en charge par l'APHM et ultérieures ne sont pas contestées par le collège d'experts.

Dans ces conditions, et conformément aux conclusions des experts il apparaît que la prise en charge de la demanderesse au sein de la Clinique SAINT JEAN n'a pas été conforme aux règles de l'art, dès l'établissement du diagnostic, de l'intervention chirurgicale, puis dans l'absence de bilan clinique et biologique attentif et le retard de prise en charge adapté de plus de 24h, dans une lutte contre l'infection qui peut être sans excès qualifiée de course contre la montre.

Les préjudices soufferts ont été estimés par les experts comme en lien à 20 % avec la présence de l'infection endogène et à 80 % par la prise en charge défectueuse à partir du moment ou cette infection, et sa gravité (la fasciite nécrosante entraîne une mortalité de l'ordre de 30 % des cas), auraient dû être reconnues, mais ne l'ont pas été.

La patiente ayant été porteuse de ce germe, elle n'est pas constitutive d'une infection nosocomiale, c'est-à-dire une infection contractée dans l'établissement de soins.

Les conséquences subies par la demanderesse ne sont pas «*normales* » au regard de l'intervention sur une hernie non infectée prévue ; en revanche, elles «*sont liées au comportement habituel de ce germe dans les tissus profonds* », et n'étaient pas prévisibles avant l'intervention.

Il ne s'agit pas d'un aléa thérapeutique, c'est-à-dire un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé en l'état des connaissances actuelles de la science.

Les experts ont précisé en réponses aux dires que :

- « *l'évolution [de l'infection locale à streptocoque A] a été favorisée par la prise d'anti-inflammatoires non stéroïdiens. Cependant, même en l'absence d'acte chirurgical l'infection locale à streptocoque A aurait évolué vraisemblablement vers une infection invasive avec à un moment donné extension très rapide , péritonite (le plus probable), gravissime dans le cas du streptocoque A, ou fasciite nécrosante* » (p.94)

- « la biologie non consultée à l'entrée de Madame Epp Dao montrait déjà des signes de choc sceptique débutant » (p 83),
- « il n'existe pas de corrélation directe entre le taux de perte de chance (en rapport avec la prise en charge défectueuse du choc septique) et le taux de mortalité des péritonites à streptocoque A » (p.101).

Les experts proposent une répartition des responsabilités comme suit (p.54) :

« Nous considérons que la principale responsabilité de prise en charge défectueuse est imputable au chirurgien qui a opéré Mme EPP le 22 janvier 2014 et qui s'en est occupé tardivement, à son retour le 23 janvier 2014, sans prise en compte du bilan biologique de 11h35 montrant un sepsis sévère puis au médecin anesthésiste de garde qui aurait dû la voir à 17 h le 23 janvier 2014, et enfin au médecin anesthésiste qui l'a eu en charge: entre 17 h le 23 janvier 2014 (toujours sans prise en compte du bilan biologique) et 4h du matin puisque c'est l'heure à laquelle a été mis en place un traitement antibiotique efficace sur Streptococcus pyogene.

Il est retenu une responsabilité:

- à 60 % du Docteur Bordigoni
- à 25% du Docteur Fade
- à 15% du Docteur Kadoch.

Les experts soulignent un défaut d'organisation sur la prise en charge des patients entrant en Unité de Soins Continus: les soins des patients au bloc opératoire ne permettant pas à l'anesthésiste de suivre les patients en USC ».

Au regard de ce qui précède, il convient de retenir que de très nombreuses fautes commises par les Laurent BORDIGONI, Benoit FADE et Ruben KADOCH ont engendré une perte de chance de guérison totale de Amandine EPP née DAO de 80 %.

En effet, le taux de survenance de décès en cas de fasciite nécrosante consécutive à une infection locale à streptocoque A est sans aucun lien avec la perte de chance de guérison, le premier concernant le risque de décès après survenance de la fasciite nécrosante, alors que le perte de chance de guérison, qui doit se faire in concreto, vient comparer les préjudices réellement survenus au regard de la potentialité de guérison de la patiente si elle avait bénéficié de soins normalement diligents au regard des connaissances actuelles de la science, au moment des faits.

Les fautes commises par le chirurgien, multiples, et relevant de la négligence, dans la mesure où il n'a pas pris la peine de se déplacer, d'examiner sa patiente, de tirer les conséquences de ses propres constatations, d'écouter sa patiente et son entourage, d'écouter et lire les avis des autres médecins et des infirmières, de les prendre en considération, de signaler au laboratoire le caractère d'urgence des examens ordonnés, de prendre connaissance des résultats toutes affaires cessantes et d'en tirer les conséquences en considération de l'urgence vitale de la situation, sont majeures.

En ce qui concerne les anesthésistes :

- Ruben KADOCH : était en charge des patients hospitalisés le 23.01.2014, était au bloc opératoire jusqu'à 17 heures, a admis la patiente dans son service et lui a prescrit de la morphine sans l'avoir examinée, fut-ce après son intervention et avant son départ à 17 h
- Benoît FADE : a assuré la consultation d'anesthésie préopératoire, a pris son service le 23.01.14 après le départ du Ruben KADOCH, a examiné la patiente à 22h25 et a constaté un « placard inflammatoire » et la « présence de micro bulles » et à la biologie d'un « syndrome inflammatoire ++ » et en a déduite « une probable cellulite », en n'en concluant que la nécessité d'un avis chirurgical le lendemain matin.

Leurs fautes liées à une absence d'investissement pour l'un et de réactivité pour l'autre, caractérisées, revêtent, ensemble, une proportion moindre que celles du chirurgien, et celle du Ruben KADOCH est de moindre importance que celle du Benoît FADE.

Dans de telles conditions, il convient de retenir une responsabilité respective dans le dommage qui leur est imputable à hauteur de 60 % pour Laurent BORDIGONI, 25% pour Benoît FADE et 15% pour Ruben KADOCH.

Aucun des assureurs ne conteste sa garantie.

Les fautes ayant toutes contribué indistinctement aux mêmes préjudices, les trois médecins et leurs assureurs seront condamnés *in solidum*.

Les médecins seront appelés à se relever respectivement des toutes les condamnations à hauteur de leur part respective, et leurs assureurs à les garantir intégralement.

Sur la demande de prise en charge par l'ONIAM

Le Code de la santé publique dispose :

- en son article L. 1142-1 que : « *I. Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.*

Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

II. — Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont **directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et **qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé** comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.**

Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret »

- en son article L. 1142-1-1 que « *Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale:*

1o Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales;

*2o Les dommages résultant de l'intervention, en cas de circonstances exceptionnelles, d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme **en dehors du champ de son activité de prévention, de diagnostic ou de soins.** »*

Aux termes de l'expertise, la patiente ayant été porteuse de ce germe, elle n'est pas constitutive d'une infection nosocomiale, c'est-à-dire une infection contractée dans l'établissement de soins.

Les conséquences subies par la demanderesse ne sont pas « normales » au regard de l'intervention sur une hernie non infectée prévue ; en revanche, elles « sont liées au comportement habituel de ce germe dans les tissus profonds », et n'étaient pas prévisibles avant l'intervention.

Il ne s'agit pas d'un aléa thérapeutique, c'est-à-dire un risque accidentel inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé en l'état des connaissances actuelles de la science.

D'une part, la part non fautive du dommage résulte du fait que la victime était porteuse d'un streptocoque A, ce qui exclut la qualification d'infection nosocomiale.

D'autre part, la part non fautive du dommage ne résulte pas d'une affection iatrogène, c'est-à-dire développée à la suite d'un traitement médical qui lui a été administré dans le but de la soigner.

Enfin, le dommage, pour la part non consécutive aux fautes rappelées plus haut, n'est qu'indirectement imputable à des actes de soins, mais surtout, les conséquences ne sauraient être considérées comme anormales au regard de son état de santé initial, c'est-à-dire au regard du fait qu'elle était porteuse de ce streptocoque qui aurait, même indépendamment de la chirurgie évolué sur un versant très grave, nécessitant également une intervention rapide, sans garantie de guérison ou de survie.

Dès lors, il ne saurait y avoir lieu à prise en charge du solde de 20 % au titre de la solidarité nationale, par l'ONIAM.

SUR LA REPARATION DES PREJUDICES DE AMANDINE EPP NEE DAO

Au vu de l'ensemble des éléments produits aux débats, le préjudice subi par Amandine EPP née DAO, consolidé à l'âge de 37 ans et exerçant la profession d'infirmière de bloc opératoire diplômée d'état (IBODE) lors des faits, sera réparé ainsi que suit étant observé qu'en application de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, d'application immédiate, le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge. Il sera utilisé le barème de capitalisation publié dans la Gazette du Palais du 15 septembre 2020, le mieux adapté, à savoir celui fondé sur les tables d'espérance de vie France entière 2014-2016 publiées par l'INSEE, sur un taux d'intérêt de 0 % et une différenciation des sexes.

Méthodologie

Dans un premier temps, il sera simplement évalué l'entier préjudice des parties demanderesse, c'est-à-dire la somme qui leur serait attribuée sur la base d'une indemnisation à 100 %.

Dans la synthèse, plus loin dans le propos, il sera indiqué la part indemnisable, et la part à charge de chacune des parties défenderesses.

I. Sur le préjudice patrimonial

a. Préjudices patrimoniaux temporaires

1. Dépenses de santé actuelles

Les dépenses de santé sont les frais médicaux et pharmaceutiques restés à la charge effective de la victime et payés par des tiers, les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et pharmaceutiques.

La CPAM DU VAR sollicite au titre de ce poste de préjudice la somme de 424.291,73 euros, qui appréciée à la lumière du décompte définitif produit, apparaît justifiée. Les frais d'hospitalisation, frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et de transport correspondent aux périodes antérieures à la consolidation retenue par les experts, au cours desquelles Amandine EPP née DAO a notamment subi sept hospitalisations.

Ainsi, la somme demandée lui sera accordée.

Total du poste : 424.291,73€ au profit de la CPAM du VAR

2. Frais divers

- *Au titre de l'assistance d'une tierce personne*

S'agissant de ce poste de préjudice, le collège d'experts indique dans son rapport qu'« *une perte d'autonomie est notée. Elle est le fait de la perte musculaire sur le membre inférieur droit, de la nécrose de la hanche droite ayant justifiée d'une chirurgie reconstructrice cutanée d'une part et orthopédique d'autre part* ».

Le collège d'experts évalue une assistance constante non spécialisée pour aide à l'habillage, au déshabillage, aide-ménagère, et la garde des enfants à hauteur de 8 heures par jour, ainsi qu'une aide spécialisée en soins paramédicaux à hauteur de 2 heures par jour.

La demande d'Amandine EPP née DAO suit l'évaluation des experts pour les périodes où elle était à son domicile. Le tarif horaire demandé est de 16 euros pour l'aide non spécialisée et de 25 euros pour l'aide spécialisée. Elle demande également la prise en compte d'une assistance à hauteur de 4 heures par jour lors des périodes d'hospitalisation, durant laquelle ont été nécessaires une assistance pour la garde de ses enfants et le ménage.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " proposent un coût horaire pour l'assistance par une personne de l'entourage familial et non un professionnel à hauteur de 8,57 euros, correspondant à un salaire net de charges salariales et patronales. Ils rejettent l'assistance spécialisée dans la mesure où les soins paramédicaux sont pris en charge par les organismes sociaux. Ils ajoutent que le nombre de jours concernés est de 329 jours pour le déficit fonctionnel temporaire total et de 861 jours pour le déficit fonctionnel temporaire partiel et non de 1.156 jours.

Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd contestent le tarif horaire de l'aide spécialisée qu'ils évaluent à 20 euros par heure.

En se basant sur les indications des experts et compte tenu d'une jurisprudence constante, l'indemnité de ce chef ne saurait être réduite ni subordonnée à la production de justifications de dépenses effectives. En outre, les taux horaires de 16 euros pour une aide non spécialisée et de 25 € pour une aide spécialisée ne sont pas disproportionnés. Enfin, sur la base d'une répartition équitable des tâches familiales entre les époux, il conviendra de retenir 4 heures au titre d'une assistance pour la garde des enfants et une aide-ménagère lors des périodes d'hospitalisation soit 325 jours (du 22 janvier 2014 au 4 juillet 2014, du 02 octobre 2014 au 10 novembre 2014, du 17 avril 2015 au 08 mai 2015, du 2 novembre 2015 au 1er décembre 2015, du 8 février 2016 au 15 février 2016 et du 27 juin 2016 au 26 août 2016).

Sur la base de 365 jours par an, auxquels il convient d'ajouter 36 jours de congés payés et une dizaine de jour fériés, soit 412 jours, Amandine EPP née DAO est fondée à obtenir la somme de **250.384,97 euros**, déterminée comme suit :

	<i>Nb jours sur 365 jours</i>	<i>Nb jours Sur 412 jours</i>	<i>Taux horaire par jour</i>	<i>coût horaire</i>	Coût
Périodes d'hospitalisation aide non spécialisée	319	360	4.00	16€	23 045€

Périodes non hospitalisation

aide non spécialisée	1156	1305	8	16€	167 021€
aide spécialisée	1156	1305	2	25€	65 243€

Prestations de compensation du handicap perçue	255 309 €
	-4924.08 €
	250 384,97 €

- Frais d'assistance à expertise*

Amandine EPP née DAO justifie avoir été assistée au cours des opérations d'expertise par le Docteur Annie NABET, pour laquelle elle a versé la somme de 10.800 euros.

Elle justifie également de l'assistance pour une étude et une analyse de son dossier médical du Docteur Nils BRION pour un montant de 1.080 euros et du Docteur André ANDREMONT pour un montant de 1.800 euros.

En revanche, Amandine EPP née DAO ne verse aux débats aucun justificatif sur le coût, fut-il non encore réglé, de l'assistance du Docteur Thierry VILLEVIEILLE. Faute de facture ou de tout justificatif évaluant le coût de la prestation, la demande portant sur les honoraires du Docteur Thierry VILLEVIEILLE sera rejetée.

Compte tenu de la technicité des opérations d'expertise, il sera fait droit à la demande d'Amandine EPP née DAO à hauteur de 13.680 euros.

- Les frais de fauteuil roulant*

L'indemnisation des frais liés à l'achat du premier fauteuil roulant en 2016, soit avant la date de consolidation, a été demandée au titre des frais de santé futurs.

Leur restituant leur exacte qualification, ceux-ci seront examinés à ce titre et les frais ultérieurs au titre des frais de santé future.

Amandine EPP née DAO justifie de l'achat d'un fauteuil roulant en 2016 pour un montant de 2.937,50 euros dont la part prise en charge par la sécurité sociale était de 658,55 euros.

Il reste donc à la charge d'Amandine EPP née DAO une somme de 2.299,35 euros dont elle demande le remboursement.

Amandine EPP née DAO rapporte suffisamment la preuve du montant pris en charge des organismes sociaux.

Il sera donc alloué à Amandine EPP née DAO la somme de 2.299,35 euros au titre de l'achat en 2016 d'un fauteuil roulant indispensable à son handicap.

- *Autres frais divers*

Amandine EPP née DAO demande le remboursement de matériel informatique durant les périodes d'hospitalisation, de frais de copies et d'expédition de son dossier médical, ainsi qu'une simulation de carrière aux fins de faire valoir son préjudice professionnel.

Laurent BORDIGONI, Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que les compagnies SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." et MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd contestent les frais de matériel informatique. Docteur Benoit FADE, Docteur Ruben KADOCH et la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd s'opposent à toute condamnation aux frais de simulation de carrière.

Toutefois, Amandine EPP née DAO justifie de l'achat de matériel informatique pour rester en contact avec ses proches, notamment ses deux enfants et pour la préparation de son dossier médical, justifiant aussi des frais de simulation de carrière et ce durant ses très longues phases d'hospitalisation, y compris en milieux réglementés.

Il sera donc intégralement fait droit à la demande d'Amandine EPP née DAO et lui sera alloué la somme de 4.977,98 euros au titre de ces frais.

3. Perte de gains professionnels actuels

La perte de gains professionnels actuels concerne le préjudice économique subi par la victime pendant la durée de son incapacité temporaire. Son évaluation doit être effectuée in concreto au regard de la preuve d'une perte de revenus apportée par la victime jusqu'au jour de la consolidation.

L'indemnisation doit réparer la perte de ressources occasionnée par l'arrêt provisoire de l'activité professionnelle et est en principe égale au coût économique du dommage pour la victime.

Amandine EPP née DAO a arrêté son activité professionnelle à compter du 24 janvier 2014. La date de consolidation a été fixée au 5 février 2018.

Elle exerçait la profession d'infirmière de bloc opératoire diplômée d'état (IBODE) à mi-temps, alors qu'elle avait deux enfants en bas âge.

Elle justifie d'un revenu annuel moyen net de 9.810,66 euros, moyenne de ses revenus d'activités indiqués dans ses avis d'imposition 2011, 2012 et 2013.

Elle décompte un préjudice à hauteur de 39.592,08 euros $((9.810,66/365) \times 1473 \text{ jours})$ auquel elle soustrait les revenus reçus sur cette période à hauteur de 20.930,25 euros (avis d'imposition des années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018). Elle sollicite ainsi la somme de 18.661,83 euros au titre de cette perte de gains professionnels.

Benoit FADE, Docteur Ruben KADOCH et la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd ne s'opposent pas à la demande d'Amandine EPP née DAO. Le Docteur Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." demandent à ce que soit tenu compte de l'écart de valeur existante entre le montant du salaire effectivement reçu et le montant du revenu imposable retenu par la demanderesse, supérieur dans la mesure où est intégrée à ce montant la quote-part non déductible de la CSG (2.4%) et la CRDS (0.5%).

Amandine EPP née DAO versant aux débats uniquement ses avis d'imposition sur les revenus 2011, 2012 et 2013 et aucun bulletin de paie, les revenus retenus au titre de 2011, 2012 et 2013 sont les salaires nets imposables imputés de la quote-part non déductible de CSG-CRDS à hauteur de 2,9%, soit un revenu annuel moyen de 9.534,17 euros.

Par conséquent, il sera fait droit à la demande d'Amandine EPP née DAO à hauteur de 17.546 euros $((9.534,17 / 365 \times 1.474) - 20.930,25)$.

La CPAM du VAR verse aux débats les débours exposés au titre des indemnités journalières du 22 janvier 2014 au 31 octobre 2016 pour un montant de 11.584,30 euros ainsi que des arrérages en invalidité du 01/11/2016 au 31/07/2020 pour un montant de 28.761,45 euros.

Total du poste : 57.891,75 €

Part CPAM : 40.345,75 €

Part victime : 17.546 €

b. Préjudices patrimoniaux permanents

1. Dépenses de santé futures

Il s'agit des frais médicaux et pharmaceutiques, non seulement les frais restés à la charge effective de la victime, mais aussi les frais payés par des tiers (sécurité sociale, mutuelle...), les frais d'hospitalisation, et tous les frais paramédicaux (infirmiers, kinésithérapie etc.), même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation.

Lorsque le coût de certains frais (hospitalisation, appareillages ou autres) doit se répéter périodiquement, il convient d'abord de distinguer entre les dépenses déjà exposées entre la consolidation et la décision (arrérages échus) et les dépenses à venir après la décision (arrérages à échoir) ; ces dernières devront être annualisées puis capitalisées.

Amandine EPP née DAO fait état de frais de fauteuil roulant, qui doivent être renouvelés tous les cinq ans.

Il ressort du rapport d'expertise que l'état séquellaire d'Amandine EPP née DAO nécessite l'utilisation d'un fauteuil roulant « *en rapport avec le dommage* ».

Le Docteur Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " contestent ce poste, dans la mesure où Amandine EPP née DAO ne rapporte pas la preuve du montant de la part prise en charge par les organismes sociaux dans l'achat d'un fauteuil roulant.

Pour autant, la demanderesse justifie de l'achat d'un fauteuil roulant en 2016 pour un montant de 2.937,50 euros, dont la part prise en charge par la sécurité sociale était de 658,55 euros. Il reste donc à la charge d'Amandine EPP née DAO une somme de 2.299,35 euros.

Par conséquent, la capitalisation viagère pour une femme de 46 ans à la date du 1er renouvellement en septembre 2026, avec un renouvellement tous les cinq ans, justifie l'octroi d'une indemnité de 18.315,24 euros $((2299,35/5) \times 39.827)$.

En y prenant en compte la somme restée à sa charge pour l'achat d'un fauteuil roulant effectué en septembre 2021, il sera alloué à Amandine EPP née DAO la somme de 20.614,59 euros.

L'achat du premier fauteuil roulant réalisé en 2016, soit avant la date de consolidation, a été traité dans le poste des frais divers avant consolidation.

2. La perte de gains professionnels futurs

Ce poste a pour objet d'indemniser la perte de l'emploi ou du changement d'emploi. Il est évalué à compter de la date de consolidation, à partir des revenus antérieurs afin de déterminer la perte annuelle, le revenu de référence étant toujours le revenu net annuel imposable avant l'accident.

Au moment des faits, Amandine EPP née DAO était infirmière de bloc opératoire diplômée d'état (IBODE) à temps partiel. Elle souhaitait reprendre une activité à temps complet en septembre 2018, date d'entrée en école primaire de sa seconde fille. Elle justifie de ce choix de carrière professionnelle à temps complet jusqu'à sa prise de retraite, notamment par un courrier en ce sens adressé à son supérieur hiérarchique le 3 février 2010.

Le docteur Laurent et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." demandent la prise en compte d'une seule perte de chance de carrière.

D'une part, ils ne versent aucun élément en ce sens ; d'autre part, la demande ne porte pas sur une évolution de carrière exponentielle, qui impliquerait qu'une probabilité d'échec soit prise en compte.

En effet, pour la détermination de ce poste, Amandine EPP née DAO verse aux débats un rapport du cabinet de conseil EOR qui présente une simulation de carrière avec passage à temps complet en septembre 2018 intitulé « *Projection de la carrière fictive qu'aurait menée Madame EPP Amandine sans cet accident médical* » et une évaluation de ses droits à la retraite.

Le cabinet EOR s'est chargé de relever la situation personnelle d'Amandine EPP née DAO auprès des organismes sociaux et a réalisé un audit à l'aune de la Convention collective « Hospitalisation Privée » actualisée au mois de juin 2020 (n° brochure : 3307 ; N° IDCC : 2264), sans qu'il ne puisse lui être reproché d'avoir retenu une revalorisation des salaires annuels élevé correspondant aux salaires retenus pour une carrière d'infirmière IBODE.

En outre, les dernières évolutions de l'actualité ont démontré une revalorisation des salaires des personnels soignants au-delà de ce qui a été projeté par le cabinet comptable.

Par conséquent, après prise en compte des montants reçus des organismes sociaux par Amandine EPP née DAO à hauteur de 217.490,11 euros, il sera alloué à cette dernière la somme de **656.272,60 euros** (873.762,71 euros – 19.067,17 – 150.408,94 – 48.012) au titre des pertes de gains professionnels futurs.

En outre, il ressort du rapport du cabinet EOR qu'en l'état actuel de la situation, la retraite d'Amandine EPP née DAO sera constituée d'une pension mensuelle de 623,71 euros, alors qu'elle aurait dû percevoir une retraite de 1.749,27 euros si elle avait poursuivi sa carrière, soit une perte annuelle de droit à la retraite de 13506,72 euros ((1749,27 – 623,71) x 12).

La capitalisation viagère pour une femme âgée de 62 ans à la date de la première attribution, justifie l'octroi d'une indemnité de 341.287,80 euros (13506,72 x 25,268).

Conformément aux dispositions de l'article 768 alinéa 2 du code de procédure civile : « *le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif* ».

Dans ces conditions, la demanderesse demandant la somme de 287.017,80 euros, il sera fait droit à sa demande pour ce montant.

Il sera donc accordé à Amandine EPP née DAO un total de 943.290,40 euros sur ce poste.

La CPAM du VAR justifie avoir versé à Amandine EPP née DAO au titre du capital invalidité, au 25 août 2020 la somme de 150.408,94 euros. Il lui sera donc alloué cette somme.

TOTAL du poste : 1.093.699,34 euros
Part CPAM : 150.408,94 euros
Part Amandine EPP née DAO : 943.290,40 euros

3. Incidence professionnelle

Ce poste a pour objet d'indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle.

Amandine EPP née DAO demande que lui soit alloué la somme de 60.000 euros au titre de l'incidence professionnelle, en raison de la mauvaise image d'elle-même, liée à son inactivité.

Benoit FADE et Ruben KADOCH demandent à ce que le montant soit réduit à 10.000 euros. Laurent BORDIGONI rejette cette demande à titre principal, au motif que ce poste n'est pas indemnisable dans la mesure où la demanderesse ne poursuit aucun emploi et demande à titre subsidiaire une réduction à 15.000 euros.

Le collège d'expert a relevé que « *l'exercice de l'activité professionnelle antérieure est devenue impossible. [...] Les séquelles physiques rendent la reconversion dans le domaine paramédical exercé auparavant impossible. Les séquelles psychologiques ne rendent pas possible la reprise du travail.* »

En raison de l'état séquellaire de la victime ne lui permettant pas d'avoir une activité professionnelle et de bénéficier du bénéfice en termes d'estime de soi pouvant y être liée, **il lui sera alloué la somme de 30.000 euros au titre de ce poste.**

4. Assistance par tierce personne permanente

Amandine EPP née DAO sollicite pour l'avenir l'assistance d'une tierce personne à hauteur de 8 heures par jour pour l'aide non spécialisée au tarif horaire de 16 euros.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " proposent un coût horaire de 8,57 euros par heure, dans la mesure où l'assistance est assurée par l'entourage familial d'Amandine EPP née DAO, et demandent à ce qu'il ne soit plus tenu compte des 4 heures fixées pour la garde des enfants à compter du 5 avril 2024, date à laquelle Juliette EPP aura atteint 12 ans.

Pour autant, le collège d'experts a retenu qu'après consolidation, la victime nécessite toujours de bénéficier d'une assistance par tierce personne constante non spécialisée à hauteur de 8 heures par jour (pour aide à l'habillage, au déshabillage ; aide-ménagère ; garde des enfants).

En se basant sur les indications des experts et compte tenu d'une jurisprudence constante, l'indemnité de ce chef ne saurait être réduite, ni subordonnée à la production de justifications de dépenses effectives. En effet, le proche aidant à hauteur de temps et d'efforts qui n'auraient pas existé sans le dommage, et dont il peut, le cas échéant demander rétribution à la victime, ce poste de demande est justifié.

En outre, c'est oublier ce qu'est la réalité de la charge d'adolescents, à plus forte raison au vu du handicap de la victime et des contraintes, notamment thérapeutiques, qu'il lui impose, que de prétendre qu'une fois atteint l'âge de 12 ans de son plus jeune enfant, aucune aide à la garde de ses enfants ne sera nécessaire.

En outre, le taux horaire de 16 € n'est pas disproportionné.
Sur la base de 365 jours par an, auxquels il convient d'ajouter 36 jours de congés payés et une dizaine de jours fériés, il sera retenu 412 jours, que l'assistance soit assurée ou non par un proche de la victime.

Ainsi,
Pour la période courant à compter de la consolidation jusqu'au 1er septembre 2021, Amandine EPP DAO est bien fondée à obtenir la somme de 188.404,78 euros, à laquelle sera retirée la prestation de compensation du handicap perçue pour un montant total de 8.866,96 euros, soit un total de **179.537,82 euros**.

au-delà du 1er septembre 2021 : assistance par tierce-personne à échoir :
il convient de capitaliser le coût annuel de la tierce personne future en le multipliant par l'euro de rente viagère correspondant au sexe et à l'âge de la victime au 1er septembre 2021. L'euro de rente viagère pour une femme de 41 ans est de 44.608 euros, selon le barème de capitalisation 2020 de la gazette du Palais, de sorte que le montant global de l'assistance tierce personne future s'évalue à **2.233.592,05 euros** (soit 412 jours incluant les congés payés x 16 euros x 8 heures) x 44,608 = 2.352.447,49 euros – 118.855,85 de prestation de compensation du handicap capitalisée déterminée par la demanderesse.

En conséquence, il sera alloué à Amandine EPP née DAO la somme de 2.413.129,46 euros, au titre de la tierce personne définitive.

5. Sur les frais de logement adaptés

Le collège d'experts retient que les frais d'adaptation du logement en rapport avec le handicap ont été réalisés. Ils ajoutent que certains frais sont restés à faire lors de l'expertise.

Amandine EPP née DAO verse aux débats les factures et devis des dépenses d'aménagement de son domicile pour une personne à mobilité réduite.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." s'opposent aux frais d'aménagement de la cuisine et de changement de la porte de garage. Les Docteurs KADOCH et FADE ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd s'opposent aux dépenses fondées sur devis.

Pour autant, le principe étant la réparation intégrale du préjudice, il n'est pas nécessaire, par la production de facture, de démontrer que les dépenses aient été engagées, ce qui n'est pas toujours possible dans l'attente de l'indemnisation réelle. La production de devis, totalement concordants avec le handicap actuel de la victime tel que décrit par le collège d'experts (marche difficile sur de très courtes distances avec un repère constant, station debout possible mais de courte durée), démontre suffisamment la réalité des frais à engager.

Par ailleurs, rien ne justifie, pour des motifs économiques, d'écarter ce principe fondamental du droit français en excluant la victime de certaines parties de sa propre maison, telles que le garage ou la cuisine.

Par conséquent, il sera fait intégralement droit à la demande d'Amandine EPP née DAO pour ce poste de préjudice à hauteur de 28.986,57 euros.

6. Sur les frais de véhicule adapté

L'indemnisation ne consiste pas dans la valeur totale du véhicule adapté, mais seulement dans la différence entre le prix du véhicule adapté nécessaire et le prix du véhicule dont se satisfaisait ou se serait satisfait la victime. Il convient également de prendre en compte la valeur de revente du véhicule au moment de son remplacement, le handicap réel de la victime, et ce qui est possible et réalisable en l'état actuel du marché.

Les considérations liées au caractère plus ou moins prestigieux d'une marque de véhicule sont sans aucun intérêt au regard des éléments ci-dessus.

Le collège d'experts retient que les frais en rapport avec un véhicule adapté sont en lien avec le dommage subi par la demanderesse.

Amandine EPP née DAO évalue le surcoût à payer pour ses prochains véhicules à hauteur de 26.555 euros, différence entre le prix du véhicule adapté à son handicap (45.255 euros) et le prix de son véhicule précédent inadapté à son handicap et qu'elle a dû vendre. Elle verse aux débats l'acte de cession de ce véhicule et son évaluation actuelle ainsi que la configuration et le coût du véhicule adapté.

Elle prévoit un renouvellement tous les 7 ans, donc à l'âge de 48 ans pour le premier renouvellement.

Ainsi, il sera intégralement fait droit à la demande d'Amandine EPP née DAO et lui sera alloué la somme de 170.498,27 euros au titre de ces frais.

II. Sur le préjudice extra-patrimonial

a. Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

1. Déficit fonctionnel temporaire

Il s'agit ici d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire. C'est l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à la consolidation. Cela correspond au préjudice résultant de la gêne dans les actes de la vie courante que rencontre la victime pendant la maladie traumatique.

Amandine EPP née DAO sollicite que le montant journalier soit fixé à hauteur de 28,50 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire total et partiel de 75%, et à hauteur de 25 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel de 65%.

Laurent BORDIGONI, Benoit FADE et Ruben KADOCH, ainsi que les compagnies d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. « et MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd, indiquent qu'un forfait journalier à hauteur de 25 euros paraît plus conforme.

Laurent BORDIGONI considère qu'il doit être tenu compte du déficit fonctionnel temporaire qu'aurait eu à subir Amandine EPP née DAO si la prise en charge de la fasciite nécrosante avait été optimale. Pour autant, ce point a déjà été pris en compte au titre du partage de la part fautive et ouvrant droit à réparation et ne saurait être retranché deux fois.

Amandine EPP née DAO retient 1228 jours pour le déficit fonctionnel temporaire et demande à ce qu'il soit fixé à la somme totale de 17 808 euros répartie comme suit :

- La période de **déficit fonctionnel temporaire total** : 329 jours, **9.376,50 €** (329jrs x 28.5€),
- La période de **déficit fonctionnel temporaire partiel à 75%** : 246 jours, **5.228,25 €** (246jrs x 28.5€ x 75%)],
- La période de **déficit fonctionnel temporaire partiel à 65%** : 615 jours, **11.392,90 €** (615 jrs x 25€ x 65%)].

Les périodes de déficit fonctionnel temporaire proposées par la demanderesse sont moindres que celles fixés par les experts (325 jours à 100 %, 247 jours à 75 %, 289 jours à 70 %, 527 jours à 65 %, 89 jours à 85%), qui auraient pu ouvrir droit à un montant supérieur.

Conformément au principe dispositif, prévu aux articles 1 et suivants et 768 alinéa 2 in fine du code de procédure civile, le montant sera limité à celui demandé par la demanderesse à hauteur de 25.997,60 euros.

Ainsi, elle sera indemnisée de ce poste à hauteur de 25.997,60 euros.

2. Souffrances endurées

Ce poste indemnise toutes les souffrances, tant physiques que morales, subies par la victime pendant la maladie traumatique et jusqu'à la consolidation. Les douleurs endurées après consolidation n'entrent pas dans ce poste de préjudice, étant prises en compte au titre du déficit fonctionnel permanent.

Amandine EPP née DAO sollicite l'octroi de 50.000 euros pour les souffrances endurées, ainsi que l'octroi de 4.000 euros au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " proposent une somme de 10.000 euros pour ce poste. Benoit FADE et Ruben KADOCH, ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd, proposent 45.000 euros au titre des souffrances endurées et rejettent le préjudice d'angoisse de mort imminente.

Le *quantum doloris* des souffrances endurées ayant été quantifié à 6/7 par les experts et compte tenu des souffrances physiques et morales subies, **il sera alloué à Amandine EPP née DAO une somme de 50.000 euros.**

Le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut être indemnisé séparément, car il s'agit d'un concept applicable en cas de décès de la victime.

Toutefois, la réalité, incontestable, du fait qu'elle ait été confrontée à la sérieuse potentialité d'un décès imminent, et qu'elle en ait eu conscience, est partie intégrante du préjudice moral, qui comporte les souffrances psychiques et troubles qui y sont associés, et à ce titre, a été pris en compte dans l'évaluation du poste de préjudice temporaire des souffrances endurées, tant au stade de l'expertise que de l'indemnisation.

3. Préjudice esthétique temporaire

La victime peut subir pendant la maladie traumatique, notamment pendant l'hospitalisation, une altération de son apparence physique, même temporaire, justifiant une indemnisation.

Amandine EPP née DAO sollicite l'octroi de 35.000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " proposent une somme de 6.000 euros pour ce poste. Benoit FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd proposent 20.000 euros.

Le collège d'experts a retenu un préjudice esthétique temporaire estimé à 5/7 pour la période du 24 janvier 2014 au 6 octobre 2016.

Les lésions, la station allongée ou assise contraintes, le caractère apparent des soins et pansements et hospitalisations leurs longue durée justifient l'octroi, **au titre du préjudice esthétique temporaire d'Amandine EPP née DAO, d'une somme de 35.000 euros.**

b. Préjudices extra-patrimoniaux permanents

1. Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Le déficit fonctionnel permanent se définit comme le préjudice non économique lié à la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, ainsi que la perte de la qualité de la vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, qui en sont la conséquence. Il s'agit d'un déficit définitif après consolidation, c'est-à-dire que l'état de la victime n'est plus susceptible d'amélioration par un traitement médical adapté

Amandine EPP née DAO sollicite un point à 4.940 euros pour un DFP de 65%.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES « SHAM » demandent que soit tenu compte du déficit fonctionnel permanent dont aurait été victime Amandine EPP née DAO dans l'hypothèse d'une prise en charge conforme de la fasciite nécrosante, valorisé à 25% au regard des conclusions de leur médecin conseil Professeur CHIPPONI et à hauteur de 2.830 euros du point soit une somme de 70.750 euros qu'il convient de soustraire au montant demandé par Amandine EPP née DAO.

Conformément à ce qui a déjà été exposé, il n'y a pas lieu de tenir compte deux fois de ce qui a déjà été pris en compte au titre de l'évaluation du taux de causalité des fautes dans la survenance des dommages.

Les experts ont retenu un déficit fonctionnel permanent de la victime à 65% dans l'état actuel de la situation, au vu du barème officiel annexé au décret 2003-314 du 4 avril 2003, relatif au caractère des gravités accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosomiales prévu à l'article L1142-1 du code de la santé publique.

Au vu l'âge de la victime au jour de la consolidation (37 ans), il sera justement retenu un point à 4.940 euros, soit une indemnisation de 321.100 euros.

2. Préjudice esthétique permanent

Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques permanentes et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime de manière perpétuelle.

Amandine EPP née DAO sollicite une indemnisation à hauteur de 20.000 euros.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." proposent une somme de 4.000 euros pour ce poste. Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd proposent 12.000 euros.

L'expert a retenu un préjudice esthétique permanent à 4/7.

Au regard de l'âge de la victime et de l'importance du préjudice esthétique permanent lié aux lésions cutanées et à son handicap nécessitant un recours à des béquilles ou à un fauteuil roulant, incontestablement visibles, il sera alloué à Amandine EPP née DAO la somme de 20.000 euros.

3. Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément vise exclusivement à réparer le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs.

Amandine EPP née DAO sollicite l'octroi d'une somme de 50.000 euros pour ce poste. Elle indique être adepte de ski de compétition, marche, vélo et natation.

Les experts retiennent dans leur rapport que les activités spécifiques sportives notamment le ski, la marche sportive et le vélo ne sont plus possibles. Les activités de loisir sont limitées par la difficulté de la marche. La conduite automobile est limitée par la douleur.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " proposent une somme de 10.000 euros pour ce poste. Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd proposent 15.000 euros.

La demanderesse justifie notamment de la pratique du ski à haut niveau ; en outre, la pratique de n'importe quelle activité, est complexifiée et rendue douloureuse, puisque la marche debout est le fondement de l'activité humaine. Dans de telles conditions, le préjudice d'agrément est nécessairement réel et important.

Il convient donc de faire droit à la demande d'Amandine EPP née DAO à hauteur de 40.000 euros.

4. Préjudice sexuel

Ce préjudice recouvre trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : l'aspect morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels, le préjudice lié à l'acte sexuel (libido, perte de capacité physique, frigidité), et la fertilité (fonction de reproduction).

Amandine EPP née DAO sollicite l'octroi d'une somme de 50.000 euros pour ce poste. Elle indique que les cicatrices et zones atteintes par l'infection sont situées notamment sur les parties intimes. Elle précise avoir tenté, puis renoncé à reprendre une activité sexuelle.

Les experts indiquent qu'il y a un préjudice sexuel déclaré par Amandine EPP née DAO avec une baisse de libido et absence de rapport sexuel depuis la survenue du dommage. Il existe un préjudice lié aux répercussions sur la vie conjugale de l'état psychique d'Amandine EPP née DAO.

Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " proposent une somme de 10.000 euros pour ce poste. Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd proposent 25.000 euros.

La localisation des diverses lésions, cicatrices, prothèse sont de nature à occasionner, non seulement des gênes, voire des souffrances physiques, mais également à créer une perturbation corporelle de représentativité pour Amandine EPP née DAO.

Au regard de ces éléments et de son âge, il convient de faire droit à sa demande à hauteur de 50.000 euros.

Synthèse

L'évaluation du préjudice total est évaluable ainsi :

- **Amandine EPP née DAO : 4 437 505,19 €** (soit 250.384,97 + 13.680 + 2.299,35 + 4.977,98 + 17.546 + 20.614,59 + 943.290,40 + 30.000 + 2.413.129,46 + 28.986,57 + 170.498,27 + 25.997,60 + 50.000 + 35.000 + 321.100 + 20.000 + 40.000 + 50.000)
- **la CPAM DU VAR : 615 046,42 €** (soit 424.291,73 + 40.345,75 + 150.408,94).

Laurent BORDIGONI, Benoit FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " et la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd seront condamnés solidairement à indemniser Amandine EPP épouse DAO et la CPAM à hauteur de 80 % de ce sommes, soit :

- **Amandine EPP née DAO : 3 550 004,15 €** (soit 80/100 x 4 437 505,19),

- **la CPAM DU VAR : 492 037,13 €** (soit 80/100 x 615 046,42).

Dans leurs relations entre elles, les parties conserveront la charge respective de ces sommes comme indiqué plus haut.

SUR LA REPARATION DES PREJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES

Sur le préjudice d'attente, d'inquiétude et d'accompagnement des proches

Chacun des membres de sa famille sollicite l'allocation d'une somme de 5.000 euros au titre du préjudice d'attente, d'inquiétude et d'accompagnement des proches.

Le préjudice d'attente et d'inquiétude se définit par le préjudice lié à une situation ou des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci.

En la présente espèce, il est parfaitement caractérisé par la situation des mari, parents et enfants de la victime, qui l'ont vu prendre en charge dans l'établissement où elle travaillait, pour l'opération d'une hernie, dans le cadre de soins simples, classiques et courts, en ambulatoire, relativement bénins, et qui deux jours plus tard ont découvert qu'elle avait été prise en charge par un CHRU dans un autre département, et que son pronostic vital était très sérieusement engagé. Cette situation a perduré très longtemps, l'évolution de l'état de santé de la victime ayant été très fluctuant durant plusieurs semaines, une chirurgie très délabrante ayant été pratiquée, diverses interventions très lourdes, au pronostic incertain, étant survenues ultérieurement.

Il est logiquement à inclure dans un plus large poste relatif au préjudice moral, et sera donc examiné ultérieurement dans ce cadre.

Sur les demandes de Jean-Marc EPP

Les préjudices patrimoniaux

1. Le préjudice professionnel de Jean-Marc EPP

Le déficit fonctionnel permanent dont reste atteinte la victime du dommage peut engendrer une perte ou une diminution de revenus pour les autres membres de la famille. Pour évaluer ce préjudice, il doit être démontré qu'en plus de la perte de revenus de la victime, déjà indemnisée directement, d'autres membres de la famille subissent une perte de revenus; c'est notamment le cas lorsqu'ils sont obligés de modifier leur vie professionnelle pour assister la victime.

Jean-Marc EPP sollicite l'octroi d'une somme de 50.000 euros pour le préjudice professionnel subi. Exerçant une activité professionnelle de sous-officier de la marine nationale, il indique avoir été dans l'impossibilité de réaliser des missions extérieures pour faire face aux difficultés de son épouse dans la réalisation des tâches domestiques, d'éducation des enfants et administratives, ce qui lui a occasionné une perte de revenus et l'absence d'avancement dans sa carrière militaire.

Laurent BORDIGONI, Benoit FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " et la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd rejettent ce poste faute de justificatif.

Le collège d'experts retient une répercussion des dommages subis par Amandine EPP née DAO sur la carrière de son mari, en raison de l'impossibilité d'absences prolongées que son évolution de carrière aurait nécessitée.

Toutefois, Jean-Marc EPP ne verse aux débats aucun document venant justifier une perte de revenus ou l'absence d'avancement dans sa carrière militaire corrélative, de sorte que sa demande sera rejetée.

2. Les frais divers de Jean-Marc EPP

Il s'agit d'indemniser les proches de la victime pour les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés pendant la maladie traumatique et éventuellement après consolidation.

Jean-Marc EPP sollicite l'octroi d'une somme de 9.862,89 euros pour le remboursement des frais kilométriques et des frais de stationnement. Il tient compte de ses déplacements à l'hôpital de la Conception à Marseille du 24 janvier 2014 au 7 avril 2014 à raison de trois par semaine (soit 25 allers-retours), à l'hôpital Léon Bérard à HYERES pour la période du 7 avril au 4 juillet 2014 à raison de 6 jours par semaine (soit 77 allers-retours), à l'hôpital SANCELLEMOZ à PASSY le 22 octobre 2014 et le 27 avril 2015 (soit 2 allers-retours), à l'hôpital de la Conception à MARSEILLE du 2 novembre au 1er décembre 2014 à raison de deux fois par semaine (soit 10 allers-retours), à l'hôpital Nord à MARSEILLE à raison de 7 fois durant l'hospitalisation en juin 2016, à l'hôpital Léon Bérard à HYERES entre le 4 juillet et le 26 août 2016 à raison de trois fois par semaine (soit 24 trajets). Il sollicite également le remboursement des frais engagés pour se rendre aux trois expertises le 2 décembre 2015 à l'hôpital CAREMEAU à NIMES, le 5 juillet 2017 et le 11 juillet 2018 à l'hôpital Edouard Herriot à LYON.

Au regard des pièces en justifiant versées aux débats, le préjudice total subi est de 9.862,89 euros.

Au regard de la minoration du lien causal retenue dans la survenance des dommages, il sera alloué 80 % de cette somme à Jean-Marc EPP, soit 7890,31 €.

Les préjudices extra-patrimoniaux

1. Le préjudice moral

Le préjudice d'affection se définit comme le préjudice moral subi par certains proches, parents ou non, mais justifiant d'un lien affectif réel, au contact de la souffrance de la victime directe. Il convient d'inclure à ce titre l'empathie et le retentissement pathologique que la perception des souffrances physiques et psychiques et de la dégradation de l'état de santé, physique et psychologique de la victime directe ont occasionné à ses très proches.

Comme indiqué plus haut, le préjudice moral inclut également le préjudice d'attente et d'inquiétude.

Jean-Marc EPP sollicite la somme de 20.000 euros, outre 5000 € au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude.

Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd demandent une réduction de ce poste à hauteur de 15.000 euros. Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." demandent une réduction de ce poste à hauteur de 7.500 euros.

Les experts ont estimé que la répercussion du handicap d'Amandine EPP née DAO sur sa vie courante était considérable, avec une perte majeure d'autonomie.

Compte tenu des séquelles subies par Amandine EPP née DAO, il existe un préjudice moral subi par Jean-Marc EPP en sa qualité d'époux du fait de la souffrance occasionnée par l'empathie envers les souffrances physiques et morales, ainsi que la dégradation de l'état physique de son épouse, et de son retentissement psychologique et dans ses conditions d'existence.

L'époux de la victime directe a dès lors subi un préjudice moral particulièrement conséquent, qui sera réparé, après application du coefficient de 80 %, **à hauteur de 25.000 euros.**

2. Le préjudice sexuel de Jean-Marc EPP

Il s'agit d'indemniser les troubles dans les conditions d'existence dont sont victimes les proches justifiant d'une communauté de vie effective et affective avec la victime directe pendant sa survie handicapée. On indemniserá notamment à ce titre le préjudice sexuel du conjoint consécutif à celui subi par la victime directe pendant la maladie traumatique et après sa consolidation.

Il sollicite la somme de 30.000 euros au titre du préjudice sexuel.

Benoît FADE et Ruben KADOCH, ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd, demandent une réduction de ce poste à hauteur de 10.000 euros. Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." demandent une réduction de ce poste à hauteur de 5.000 euros.

Le collègue d'experts indique qu'il y a un préjudice sexuel déclaré par Amandine EPP née DAO avec une baisse de libido et absence de rapport sexuel depuis la survenue du dommage. Il existe un préjudice corollaire, lié aux répercussions sur la vie conjugale sur l'époux.

Par conséquent, il sera alloué la somme de 20.000 euros à Jean-Marc EPP au titre de ce poste, après application du coefficient modérateur.

Sur les demandes de Chiara EPP et de Juliette EPP

1. Le préjudice moral

Amandine EPP née DAO et Jean-Marc EPP sollicitent la somme de 10.000 euros pour chacune de leurs filles, Juliette et Chiara, outre 5000 € chacune au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude.

Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd ne s'opposent pas à cette demande. Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." demandent une réduction de ce poste à hauteur de 5.000 euros.

Le collège d'experts indique « les séquelles physiques et psychiques de Madame EPP DAO ont une répercussion sur son conjoint et ses enfants. Les multiples hospitalisations de Madame EPP ont eu également une répercussion sur ses enfants (nécessité de prise en charge par différents membres de la famille, conséquences psychologiques). »

Outre ce qui a été déjà mentionné, les filles d'Amandine EPP née DAO, âgées de 1 an et 5 ans au moment des faits, ont subi un préjudice moral considérable. En effet, dans les années où se constitue leur personnalité profonde, elles ont été confrontées à l'absence de leur mère, l'angoisse de mort familiale, la souffrance, physique et morale, l'incertitude, et ce pendant une très longue durée. Elles indiquent également avoir dû apprendre à vivre avec un regard souvent dénué de bienveillance des enfants et tiers face au handicap de leur mère, à cet âge figure identificatoire forte. Elles ont également souffert de l'impossibilité pour leur mère de procéder aux soins couramment regroupés sous l'appellation de « care » (soins du corps, toilette etc.). Elles ont également été privées de la possibilité de s'asseoir sur les genoux de leur mère.

Par conséquent, il sera alloué la somme de 15.000 euros à Chiara EPP et la somme de 15.000 euros à Juliette EPP, et ce après imputation du coefficient de 80 %.

Sur les demandes de Jean-Yves DAO et Joëlle DAO née BOREL

1. Les frais d'aménagements

Jean-Yves DAO et Joëlle DAO née BOREL sollicitent l'octroi d'une somme de 6.106,84 au titre des frais d'aménagement de leur domicile pour pouvoir accueillir leur fille. Ils versent aux débats les factures de la rénovation de leur salle de bains, afin de la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite pour un montant de 2.545,40 euros, des toilettes, pour un montant de 1.171,50 euros, ainsi que l'installation d'une porte motorisée dans leur garage, pour un montant de 2.389,94 euros.

Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd s'en remettent à la sagesse du tribunal. Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M. " contestent ce poste.

L'attachement des parents à leur fille n'est pas contesté, pas plus que le fait qu'avant les faits Amandine EPP née DAO se rendait régulièrement chez ses parents.

Le principe de réparation intégrale du préjudice sous-tend la recherche de remettre la ou les victimes dans une situation la plus proche possible de celle qui était la sienne ou la leur antérieurement au fait générateur.

Amandine EPP née DAO se rendait régulièrement chez ses parents, y compris pour quelques jours, de sorte qu'il convient de leur rendre la possibilité de bénéficier de ces moments en famille.

Cela implique qu'Amandine EPP née DAO puisse être accueillie dans des conditions dignes et décentes chez ses parents.

Le fait de lui rendre accessible leur logement leur cause un préjudice financier, qu'il conviendra de réparer par l'attribution de **4 885,47 €** (soit 80 % de 6.106,84 euros) à **Jean-Yves DAO et Joëlle DAO née BOREL**.

2. Le préjudice moral

Jean-Yves DAO et Joëlle DAO née BOREL sollicitent 9.000 euros chacun pour leur préjudice d'affection, outre 5000 € chacun au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude.

Benoît FADE et Ruben KADOCH ainsi que la compagnie d'assurance MEDICAL INSURANCE COMPANY (M.I.C.) Ltd demandent une réduction de ce poste à hauteur de 7.500 euros. Laurent BORDIGONI et la compagnie d'assurance SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES "S.H.A.M." demandent une réduction de ce poste à hauteur de 4.000 euros.

Outre tout ce qui a été précédemment indiqué, Jean-Yves DAO et Joëlle DAO née BOREL établissent qu'ils entretenaient avec leur fille, avant les faits, des relations familiales suivies et que celle-ci leur rendait régulièrement visite.

Leur préjudice moral sera réparé par l'allocation d'une somme de 14.000 € chacun, la minoration de 80 % ayant été appliquée.

Récapitulatif

Les préjudices indemnisables sont, après application du coefficient de 80 % :

- en ce qui concerne Amandine EPP née DAO : **3 550 004,15 €**
- en cas de preuve de paiement, il conviendra de déduire de cette somme la provision de 200.000 € prévue par ordonnance du juge de la mise en état en date du 01.02.2020, et la provision amiable de 10 000 €,
- en ce qui concerne son époux : **52 890,31 €** (7890,31 + 25.000 + 20.000)
- en ce qui concerne chacune de ses filles : **15.000 €** chacune
- en ce qui concerne ses parents ensemble : **4 885,47 €**
- en ce qui concerne chacun de ses parents : **14.000 €** chacun
- en ce qui concerne la CPAM : **492 037,13 €**.

Les trois médecins et leur assureur respectifs seront condamnés in solidum au paiement de ces sommes.

Sur les demandes accessoires

Sur l'indemnité forfaitaire à la charge des tiers responsables

S'agissant de l'indemnité forfaitaire à la charge des tiers responsables, il sera alloué à la CPAM du VAR, en application des dispositions de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, la somme de 1 098 euros.

Sur les intérêts

L'article 1344-1 du code civil dispose que l'indemnisation résultant de l'absence de paiement d'une somme d'argent se résout par l'octroi d'intérêts moratoires à compter de la mise en demeure. L'article 1343-2 du code civil prévoit que les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La CPAM demande que les intérêts commencent à courir à compter de ses conclusions. En effet, faute de mise en demeure et d'assignation, les condamnations la concernant produiront intérêts au taux légal à compter de ses conclusions du 21.06.2021.

L'article 1231-7 du code civil dispose qu'en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement.

Faute de demande relative aux intérêts des demandeurs principaux, c'est ce texte qui trouvera à s'appliquer concernant les condamnations à leur bénéfice.

Aucune demande n'a été formulée par aucune des parties au titre de l'anatocisme.

Sur l'exécution provisoire

Conformément à l'article 514 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable aux instances introduites postérieurement au 01.01.20, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit, et il n'est pas demandé qu'elle soit écartée.

Sur les dépens et frais irrépétibles

Conformément aux dispositions de l'article 695 du code de procédure civile, « *les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :*

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;

3° Les indemnités des témoins ;

4° La rémunération des techniciens ;

5° Les débours tarifés ;

6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;

8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;

11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil. »

Il résulte des dispositions combinées des articles 695 et 700 du Code de procédure civile que la partie qui succombe doit supporter les dépens, et que les frais non compris dans les dépens en suivent le sort.

Les trois médecins et leurs assureurs, qui défontent, seront condamnés solidairement à payer :

- aux demandeurs principaux 25 000 €,

- à la CPAM 1500 €

- et à l'ONIAM 2000 €,

au titre des frais irrépétibles, et solidairement aux dépens de l'instance, qui comprennent les frais d'expertise.

Distraction des dépens

L'article 699 du Code de procédure civile dispose que « *les avocats et avoués peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision* ».

Il y a donc lieu d'autoriser la distraction des dépens au profit de l'avocat des parties ayant obtenu gain de cause.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après audience publique, collégalement, par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à la disposition des parties au greffe,

Dit que la demande de rabat de l'ordonnance de clôture est devenue sans objet ;

Dit qu'en raison de leurs fautes respectives Laurent BORDIGONI, Benoît FADE et Ruben KADOCH sont responsables de 80 % des préjudices subis par Amandine EPP née DAO, Jean-Marc EPP, Chiara EPP, Juliette EPP, Jean-Yves DAO, Joëlle DAO née BOREL et la Caisse primaire d'assurance maladie du Var ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Amandine EPP née DAO** la somme suivante : **3 550 004,15 €** (trois-millions-cinq-cent-cinquante-mille-quatre euros et quinze centimes) ;

Dit que la provision de 10 000 € que Laurent BORDIGONI et la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM) ont versée le 17 mai 2017, à titre de provision, s'imputera à due concurrence, sur preuve de son acquittement ;

Dit que la provision de 200 000 € que Laurent BORDIGONI et la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM) ont, par ordonnance du président du juge de la mise en état de TOULON du 01.02.2020, été condamnés in solidum à payer à Amandine EPP née DAO, à titre de provision, s'imputera à due concurrence, sur preuve de son acquittement ;

Rappelle que cette somme produira, de droit, intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Jean-Marc EPP** la somme totale suivante en réparation de ses préjudices : **52 890,31 €** (cinquante-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix euros et trente-et-un centimes) ;

Rappelle que cette somme produira, de droit, intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Chiara EPP, mineure née le 2 avril 2008, représentée par Amandine EPP et Jean-Marc EPP, ses parents**, la somme suivante en réparation de son préjudice moral : **15.000 euros** (quinze-mille-euros) ;

Rappelle que cette somme produira, de droit, intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Juliette EPP, mineure née le 5 avril 2012, représentée par Amandine EPP et Jean-Marc EPP, ses parents**, la somme suivante en réparation de son préjudice moral : **15.000 euros** (quinze-mille-euros) ;

Rappelle que cette somme produira, de droit, intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Jean-Yves DAO et Joëlle DAO née BOREL** la somme suivante en réparation de leur préjudice matériel : **4 885,47 €** (quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-cinq euros et quarante-sept centimes) ;

Rappelle que cette somme produira, de droit, intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Jean-Yves DAO** la somme suivante au titre de son préjudice moral : **14.000 €** (quatorze-mille euros) ;

Rappelle que cette somme produira, de droit, intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Joëlle DAO née BOREL** la somme suivante au titre de son préjudice moral : **14.000 €** (quatorze-mille euros) ;

Rappelle que cette somme produira, de droit, intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **la Caisse primaire d'assurance maladie du Var** la somme suivante : **492 037,13 €** (quatre-cent-quatre-vingt-douze-mille-trente-sept euros et treize centimes) ;

Dit que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 21.06.2021 ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **la Caisse primaire d'assurance maladie du Var** la somme de **1 098 euros** en application des dispositions de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale ;

Dit que dans leurs rapports entre eux, les médecins supporteront la charge des condamnations à hauteur de : 60 % pour Laurent BORDIGONI, 25% pour Benoît FADE et 15% pour Ruben KADOCH ;

Dit que Laurent BORDIGONI sera intégralement garanti des condamnations prononcées à son encontre par son assureur, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM) ;

Dit que Benoît FADE et Ruben KADOCH seront intégralement garantis des condamnations prononcées à leur encontre par leur assureur, la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne solidairement Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **Amandine EPP née DAO, Jean-Marc EPP, Chiara EPP, Juliette EPP, Jean-Yves DAO, Joëlle DAO née BOREL 25 000 €** au titre des frais irrépétibles ;

Condamne solidairement Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **la Caisse primaire d'assurance maladie du Var 1500 €** au titre des frais irrépétibles ;

Condamne solidairement Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) à payer à **l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) 2000 €** au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum Laurent BORDIGONI, la Société Hospitalière d'assurances Mutuelles (SHAM), Benoît FADE, Ruben KADOCH et la Compagnie Medical Insurance Company Ltd (M.I.C.) au paiement des dépens de l'instance, qui comprennent les frais d'expertise ;

Autorise la distraction des dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Rappelle que le présent jugement est, de plein droit exécutoire par provision.

Ainsi jugé et signé en audience publique et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

Le Greffier

Le Président